
Collecte ANACREDIT

**Annexe à la notice Fonctionnelle
française :**
**Les identifiants dans AnaCredit et la table 1 relative
aux données de référence**
à l'attention des déclarants

29/05/2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES A L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU
DIRECTION GÉNÉRALE DES STATISTIQUES

Sommaire

I- Les 7 identifiants internes d'AnaCredit.....	4
1- L'identifiant de l'agent déclarant	5
2- L'identifiant de contrepartie.....	6
3- L'identifiant de l'agent observé	6
4- L'identifiant du contrat	8
5- L'identifiant de l'instrument	10
6- L'identifiant de la protection	10
7- L'identifiant du fournisseur de protection.....	11
II- La table 1 relative aux données de référence	12
1- Identifiant de l'entité juridique (LEI).....	13
2- Identifiant national	15
2.1- Cas où un identifiant national existe (quasi-totalité des cas)	15
2.2- Le type d'identifiant national	18
2.3- Cas où l'identifiant national n'existe pas.....	20
2.4- Code Siren fictif de la Banque de France	20
3- Identifiant de l'entreprise du siège social.....	22
4- Identifiant de l'entreprise mère immédiate.....	24
5- Identifiant de l'entreprise mère ultime	25
6- Nom	28
7- Adresse: rue	28
8- Adresse: ville/localité.....	29
9- Adresse: département/division administrative	30
10- Adresse: code postal.....	30
11- Adresse: pays	31
12- Forme juridique	32
13- Secteur institutionnel	34
14- Activité économique	38
15- L'état d'avancement des procédures judiciaires.....	38
16- La date d'ouverture de la procédure judiciaire	40
17- La taille de l'entreprise	40
18- La date de la taille de l'entreprise	43
19- Le nombre d'employés (ou salariés)	43
20- Le total du bilan	45
21- Le chiffre d'affaires annuel	45
22- Le référentiel comptable	47

L'article 6.1 du règlement (UE) n°2016/867 (règlement ci-après) sur les obligations de déclarations statistiques sur base individuelle requiert la déclaration « des données sur le crédit sur base individuelle conformément aux modèles [1 et 2 de données ou « templates » 1 et 2] présentés à l'annexe I du règlement ». Les deux modèles de données intègrent chacun 5 séries de données, ci-après dénommées les tables AnaCredit (cf. tableau 1 ci-dessous). Au total, les 10 tables d'AnaCredit incluent 88 attributs de données et 7 identifiants internes définis dans l'annexe IV du règlement.

Le manuel AnaCredit proposé par la BCE avec l'ensemble des Banques Centrales Nationales offre une aide à la déclaration des identifiants internes et des attributs. Toutefois, le manuel ne contient aucune obligation légale et seul le règlement est juridiquement contraignant. Comme précisé dans les trois parties du manuel, les Banques Centrales Nationales imposent in fine, dans le cadre du règlement, les modalités de déclaration qui peuvent parfois varier du manuel en raison des dispositifs nationaux tels que prévus par l'article 8.4 du règlement.

L'annexe à la notice fonctionnelle¹ détaille (cf. infra) les sept identifiants internes intégrés dans les 10 tables des modèles 1 et 2 de données et les vingt-deux attributs requis par la table 1 sur les données de référence de la contrepartie du modèle 1 de données (cf. tableau 1 ci-dessous).

En application de l'article 9.2 du règlement sur l'identification des contreparties, la Banque de France impose la déclaration directe par les agents déclarants des sept identifiants internes des modèles 1 et 2 de données et des attributs requis par la table 1 de l'annexe 1 du règlement tels que définis à l'annexe IV du règlement sous réserve des obligations particulières de déclarations décrites à l'annexe III du règlement. Ainsi, conformément à l'annexe III du règlement, les attributs classés « X » dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe ne sont pas exigés. En l'absence de classification, les attributs sont exigés, et la Banque de France collectera les informations classées « N » dans cette annexe.

Cette annexe à la notice fonctionnelle est destinée à faciliter la déclaration de l'ensemble des identifiants et attributs sur les données de référence.

Dans le cadre de l'harmonisation des données de références entre les différentes collectes statistiques, les spécificités nationales requises par la Banque de France, sont décrites sous revue. Elles ont pour objectif d'identifier sans équivoque les contreparties et limiter in fine les retours vers les établissements déclarants liés à des défauts et manquements dans l'identification des contreparties. À cette fin, la Banque de France collectera l'identifiant de l'entité juridique (LEI) lorsqu'il existe et l'identifiant national. De plus, la Banque de France requiert pour la centralisation des risques, les déclarations sur les données de crédits à des fins professionnelles des entrepreneurs individuels². L'identification des entrepreneurs individuels fait l'objet d'un traitement distinct des sociétés non financières explicité dans les encadrés de la présente annexe sur les données de référence.

Enfin, l'annexe à la notice fonctionnelle détaillera dans l'encadré 1, le mode d'identification des contrats de crédits syndiqués requis par la table 2 du modèle 1 de données de l'annexe I du règlement sur les données relatives à l'instrument.

Pour toute précision ou question, vous êtes invités à vous adresser à l'adresse suivante : anacredit@banque-france.fr. Nous vous remercions par avance d'indiquer votre code interbancaire (CIB) dans toutes vos communications.

¹ La notice fonctionnelle et le cahier des charges informatiques de la Banque de France du projet AnaCredit sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

² Veuillez également vous référer à la notice fonctionnelle

Tableau 1 : Les 10 tables à déclarer dans AnaCredit conformément à l'annexe I du règlement :

Série de données	Numéro de table
1. Données de référence de la contrepartie	1
2. Données relatives à l'instrument	2
3. Données financières	3
4. Données contrepartie-instrument	4
5. Données relatives aux responsabilités solidaires	5
6. Données comptables	6
7. Données relatives à la protection reçue	7
8. Données instrument-protection	8
9. Données relatives au risque de contrepartie	9
10. Données relatives au défaut de la contrepartie	10

I- Les 7 identifiants internes d'AnaCredit

Dans AnaCredit, sept identifiants assurent les liens entre les 10 tables à déclarer telles que présentées dans les modèles 1 et 2 de données de l'annexe I du règlement. Les 7 identifiants doivent être uniques et sont utilisés plusieurs fois dans les deux modèles à remplir : cf. tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Les sept identifiants et leur présence dans les 10 tables d'AnaCredit :

Identifiants :	Présence dans les tables (par numéro)
1. L'identifiant de l'agent déclarant	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : à déclarer une seule fois dans l'entête de la remise
2. L'identifiant de contrepartie	1, 4, 5, 7, 9 et 10
3. L'identifiant de l'agent observé	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : à déclarer une seule fois dans l'entête de la remise
4. L'identifiant du contrat	2, 3, 4, 5, 6, et 8
5. L'identifiant de l'instrument	2, 3, 4, 5, 6, et 8
6. L'identifiant de la protection	7 et 8
7. L'identifiant du fournisseur de protection	7

Ces 7 identifiants sont internes à la collecte AnaCredit et n'ont parfois aucune signification en dehors du cadre AnaCredit. Leur déclaration est impérative. Ces identifiants sont ainsi généralement déconnectés des identifiants requis en tant qu'attributs dans la table 1 : veuillez-vous référer à la partie II de l'annexe pour les attributs de la table 1. Les éventuels liens entre les identifiants et les attributs sont explicités dans la partie II.

Les agents déclarants doivent s'assurer que pour un identifiant donné, la valeur attribuée de l'identifiant est identique dans les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) c'est-à-dire dans les 10 tables. Cette exigence permet en effet de combiner les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) et d'assurer la traçabilité des informations. Si les deux modèles de données ne peuvent pas être mis en cohérence, les contrôles de validation ne pourront pas être effectués et les données ne seront donc pas validées. Cette exigence demeure bien entendu valable pour les succursales étrangères implantées en France et les succursales d'établissement de crédit résidents implantées dans un autre pays participant à AnaCredit quels que soient les accords que les Banques Centrales Nationales ont pu conclure quant à l'envoi des données à la BCE.

1- L'identifiant de l'agent déclarant

En application des articles 1.8 et 3 du règlement, les agents déclarants à AnaCredit sont tous des établissements de crédit résidents et succursales implantées en France, et sont donc soumis aux obligations de déclaration AnaCredit.

La Banque de France impose le Code Interbancaire (CIB) attribué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) comme identifiant de l'agent déclarant des établissements de crédit et succursales étrangères résidents en France et à Monaco.

Dans le cadre de la remise de la collecte à la Banque de France, les remettants peuvent être distincts des agents déclarants³. Ainsi, des établissements de crédit assujettis et d'autres remettants non assujettis⁴ peuvent effectuer des remises pour d'autres établissements de crédit et/ou des sociétés de financement. Ils devront distinguer les remises pour chaque établissement de crédit et chaque société identifiée par son CIB⁵.

L'identifiant de l'agent déclarant est requis dans l'en-tête de la remise et n'est déclaré qu'une seule fois.

Les succursales étrangères implantées en France sont des agents déclarants pour la Banque de France quel que soit le pays de résidence de leur siège social.

Les succursales étrangères dont le siège social ne réside pas dans un pays participant à AnaCredit doivent remettre les modèles 1 et 2 de données (Templates 1 et 2) à la Banque de France. Les remises se font dans le format xml tel que requis par la Banque de France et le modèle 1 de données devra inclure les spécificités nationales comme pour les établissements de crédit résidents.

Les succursales étrangères dont le siège social réside dans un pays participant à AnaCredit doivent remettre à la Banque de France le modèle 1 de données (Template 1) et la remise du modèle 2 de données (Template 2) est également acceptée. Le modèle 1 de données devra inclure les spécificités nationales comme pour les établissements de crédit résidents. Pour ces succursales dont le siège social réside dans un autre pays participant, la Banque de France acceptera des remises dans des formats différents du format français. Quel que soit le format de remise, la Banque de France requiert le code CIB de la succursale étrangère implantée en France dans l'en-tête de la remise, indépendamment du modèle 1 de données (Template 1).

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Les succursales des établissements de crédit implantées dans un pays participant à AnaCredit autre que la France ne sont pas des agents déclarants mais des agents observés : veuillez-vous référer à l'identifiant de l'agent observé présenté ci-après.

³ La définition du remettant est explicitée dans le cahier des charges informatiques et dans le forum de questions-réponses disponibles sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

⁴ Par exemple, les sociétés de service peuvent effectuer les remises AnaCredit pour les établissements de crédit déclarants.

⁵ La Banque de France distingue le canal informatique de remise des données de l'obligation réglementaire à AnaCredit. Les données transmises via le même canal informatique que pour les données AnaCredit pour les établissements de crédit bénéficiant d'une dérogation et pour les sociétés de financement ne seront ainsi pas transmises à la BCE et seront intégrées à la centralisation des risques de la Banque de France.

2- L'identifiant de contrepartie

L'identifiant de contrepartie doit permettre, conformément au paragraphe 1.2 de l'annexe I et de l'annexe IV du règlement, d'identifier chaque contrepartie de façon unique quelle qu'elle soit, par un agent déclarant. La valeur attribuée ne change pas au fil du temps et ne peut pas servir d'identifiant de contrepartie pour une autre contrepartie par un même agent déclarant.

La Banque de France laisse cet identifiant au libre choix des établissements de crédit. Les établissements peuvent donc choisir un code interne ou un autre code national ou le LEI (cf. partie II) sous réserve que ce code soit invariant pour une même contrepartie.

Si un établissement de crédit choisit un code interne se référant à son système interne d'identification des contreparties, ce code peut également être utilisé par ses succursales à l'étranger pour l'identifiant de contrepartie.

L'identifiant de contrepartie est requis dans les tables 1, 4, 5, 9 et 10 d'AnaCredit et doit être le même pour ces 5 tables relatives à une même contrepartie.

Veillez également vous référer à l'identifiant du fournisseur de protection paragraphe 7 pour l'identifiant de contrepartie.

Les agents déclarants doivent s'assurer que pour un identifiant donné, la valeur attribuée de l'identifiant est identique dans les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) c'est-à-dire dans les 10 tables. Cette exigence permet en effet de combiner les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) et d'assurer la traçabilité des informations. Si les deux modèles de données ne peuvent pas être mis en cohérence, les contrôles de validation ne pourront pas être effectués et les données ne seront donc pas validées. Cette exigence demeure bien entendu valable pour les succursales étrangères implantées en France et les succursales d'établissement de crédit résidents implantées dans un autre pays participant à AnaCredit quels que soient les accords que les Banques Centrales Nationales ont pu conclure quant à l'envoi des données à la BCE.

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

3- L'identifiant de l'agent observé

L'identifiant de l'agent observé permet d'identifier de manière unique l'agent observé pour un même agent déclarant conformément à la définition de l'annexe IV du règlement.

Les agents observés sont, conformément à l'article 1.9 du règlement, les agents pour lesquels l'agent déclarant reporte les données pour AnaCredit à la Banque de France.

Deux cas sont possibles :

- 1- L'agent observé est une unité institutionnelle résidente et est alors confondu avec l'agent déclarant. Dans ce cas, l'identifiant de l'agent observé correspond au CIB de l'agent déclarant. Ainsi pour tous les établissements de crédit déclarants et donc résidents en France, l'agent observé correspond à la même entité et le code CIB est à déclarer comme identifiant de l'agent déclarant et identifiant de l'agent observé.

Dans un souci de faciliter les échanges techniques de données, les succursales dont le siège social réside dans un pays participant à AnaCredit peuvent transmettre les informations relatives au modèle 1 de données (template 1) incluant les spécificités nationales, dans le même format qui serait éventuellement requis par la Banque centrale nationale compétente de

l'entité juridique (Banque centrale nationale « home »). Dans ce cas les succursales étrangères peuvent utiliser l'identifiant de l'agent déclarant et de l'agent observé tel qu'éventuellement imposé par la Banque centrale nationale compétente de l'entité juridique car le CIB est déclaré dans l'en-tête de la remise, indépendamment du modèle 1 de données.

- 2- L'agent observé est une unité institutionnelle non résidente. Ce cas s'observe pour les succursales des établissements de crédit. Plusieurs succursales d'un même établissement de crédit situées dans un même pays ne forment qu'une seule unité institutionnelle et donc qu'un seul agent observé pour le même établissement de crédit. Il y a donc autant d'agents observés que de pays d'implantation des succursales. Les succursales implantées à l'étranger d'établissements résidents ne déclarent pas directement à la Banque de France mais via leur siège social, agent déclarant en France. Dans un souci de faciliter les échanges techniques de données, la Banque de France accepte que les succursales implantées à l'étranger d'établissements résidents transmettent directement leur déclaration à la Banque de France sous réserve de pouvoir rattacher chaque agent observé à son agent déclarant conformément au règlement. À cette fin, il est impératif que pour un identifiant donné, la valeur attribuée de l'identifiant soit identique dans les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) c'est-à-dire dans les 10 tables. Cette exigence permet en effet de combiner les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) et d'assurer la traçabilité des informations. La Banque de France collectera le modèle 2 de données « Template » 2) et acceptera également le modèle 1 de données (« Template » 1).

Deux cas sont alors distingués :

- a- Le siège social en France, en tant qu'agent déclarant, transmet les informations requises dans le cadre d'AnaCredit à la Banque de France pour le compte de la succursale implantée à l'étranger qui est l'agent observé.
Le siège social en France, en tant qu'agent déclarant, peut directement transmettre les informations à la Banque de France sans modification, ni du contenu, ni du format qui pourrait être imposé par la Banque Centrale Nationale du pays d'accueil. Les dispositions retenues par la Banque Centrales Nationale du pays d'accueil seront également acceptées en l'état (calendrier de remise, seuil de déclaration inférieur à 25 000€, dérogations éventuelles au titre de l'article 16.2 et du paragraphe 9.6 de l'annexe I du règlement, déclarations des tirages). Toutefois, le siège social devra préciser, dans l'entête de la remise, son CIB en tant qu'agent déclarant et le code de la succursale concernée par la remise en tant qu'agent observé indépendamment des modèles 1 et 2 de données (« Templates » 1 et 2). Ce code a été envoyé par la Banque de France à tous les sièges sociaux, agents déclarants.
- b- La succursale implantée dans un pays participant à AnaCredit transmet, en tant qu'agent observé, les informations requises dans le cadre d'AnaCredit directement à la Banque de France. La succursale peut alors transmettre les informations à la Banque de France sans modification, ni du contenu, ni du format qui pourrait être imposé par la Banque Centrale Nationale du pays d'accueil. Les dispositions retenues par la Banque Centrales Nationale du pays d'accueil seront également acceptées en l'état (calendrier de remise, seuil de déclaration inférieur à 25 000€, dérogations éventuelles au titre de l'article 16.2 et du paragraphe 9.6 de l'annexe I du règlement, déclarations des tirages). Toutefois, la succursale devra préciser dans l'entête de la remise, son code de succursale concernée par la remise et le CIB de son siège social en France, c'est-à-dire le CIB de l'agent déclarant indépendamment des modèles 1 et 2 de données (« Templates » 1 et 2). Le code de la succursale a été envoyé par la Banque de France à tous les sièges sociaux, agents déclarants.

L'identifiant de l'agent observé et celui de l'agent déclarant est ainsi requis dans l'entête de la remise quel que soit le mode de déclaration. Une remise différente doit être effectuée par agent observé, i.e.

par pays d'implantation.

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

4- L'identifiant du contrat

L'identifiant du contrat doit permettre, conformément au paragraphe 2.2 de l'annexe I et de l'annexe IV du règlement, d'identifier chaque contrat générant un risque de façon unique pour un même agent observé. La valeur attribuée ne change pas au fil du temps et ne peut pas servir d'identifiant de contrat pour un autre contrat conclu par le même agent observé.

L'identifiant du contrat est requis dans les tables 2, 3, 4, 5, 6 et 8 d'AnaCredit et doit être le même pour ces 6 tables relatives à un même contrat.

Les agents déclarants doivent s'assurer que pour un identifiant donné, la valeur attribuée de l'identifiant est identique dans les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) c'est-à-dire dans les 10 tables. Cette exigence permet en effet de combiner les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) et d'assurer la traçabilité des informations. Si les deux modèles de données ne peuvent pas être mis en cohérence, les contrôles de validation ne pourront pas être effectués et les données ne seront donc pas validées. Cette exigence demeure bien entendu valable pour les succursales étrangères implantées en France et les succursales d'établissement de crédit résidents implantées dans un autre pays participant à AnaCredit quels que soient les accords que les Banques Centrales Nationales ont pu conclure quant à l'envoi des données à la BCE.

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 1 : identifiant du contrat syndiqué

En accord avec la profession bancaire, la Banque de France a mené un groupe de travail en novembre 2017 dont l'objectif était de fixer les modalités de l'attribut « identifiant du contrat syndiqué ».

Cet identifiant n'est ni un identifiant interne au système AnaCredit (partie I de la présente note) ni un attribut requis dans la table 1 d'AnaCredit sur les contreparties (partie II de la présente note), mais un attribut requis dans la table 2 relatives aux données sur l'instrument déclaré dans AnaCredit. Toutefois, le mode de déclaration de l'attribut « identifiant du contrat syndiqué » est précisé dans cet encadré car il correspond en pratique à un identifiant.

À la suite du groupe de travail, il est décidé que le chef de file, lorsqu'il est établissement de crédit résident en France, dans un autre pays participant à AnaCredit voire dans un pays de l'Union européenne assujéti à la collecte AnaCredit, crée un numéro d'identifiant du contrat syndiqué directement dans l'outil comptable utilisé par la plupart des établissements pour la gestion des contrats syndiqués. L'identifiant sera constitué de 3 composants : 1/ le code BIC du chef de file 2/ la date de signature et 3/ un identifiant unique interne correspondant à un numéro d'ordre fixe.

Le code BIC sur 8 caractères et non 11 sera accepté dans le cadre de cette identification du contrat syndiqué.

Après discussion avec la BCE, la Banque de France confirme que l'identifiant du contrat syndiqué doit être attribué au niveau du deal, c'est-à-dire pour l'ensemble du contrat syndiqué et non au niveau de la tranche même si un pool bancaire spécifique lui est dévolu.

Lorsque le chef de file n'est pas établissement de crédit résident en France, dans un pays participant à

AnaCredit voire dans un pays de l'Union européenne assujetti à la collecte AnaCredit et s'il n'est attribué pas de numéro d'ordre, les établissements de crédits participants au crédit syndiqué concerné, déclarent comme identifiant du crédit syndiqué une valeur composée du code BIC du chef de file et de la date de signature. Cette proposition est en ligne avec les recommandations du manuel AnaCredit (partie III, page 97). Le risque est qu'il n'y ait pas d'unicité de l'identifiant car deux dossiers signés le même jour avec le même agent auront le même identifiant.

Le manuel AnaCredit précise le mode de déclaration des parts par les chefs de file en se référant à l'article 4.1.a.iv) du règlement (UE) n°2016/867 :

« 1. Les agents déclarants déclarent les données sur le crédit de l'agent observé conformément à l'article 6 pour les instruments répondant aux conditions définies à l'article 5:

a) lorsque, à n'importe laquelle des dates de référence de déclaration au cours de la période de référence, l'instrument: [...]

iv) est géré par l'agent observé résidant dans un État membre déclarant; et

i. a été consenti à d'autres unités institutionnelles de la même entité juridique dont fait partie l'agent observé; ou

ii. est détenu par une entité juridique qui n'est pas un établissement de crédit résident d'un État membre déclarant différent de celui de l'agent observé; »

Un agent observé est considéré comme gestionnaire du crédit s'il répond à la définition de l'article 1.14 du règlement (UE) n°2016/867 c'est-à-dire s'il est responsable de la gestion administrative et financière de l'instrument. C'est notamment le cas des chefs de file au niveau d'un pool bancaire.

Dès lors que l'agent observé gère le crédit accordé conformément à l'article 1.14 du règlement précité, il doit le déclarer pour la collecte AnaCredit. À ce titre, l'agent observé déclare l'ensemble des contreparties du crédit/instrument déclaré en précisant leur fonction comme requis dans la table 4 du modèle 1 de données relative aux données contrepartie-instrument. L'agent observé qui assure la gestion administrative et financière du crédit syndiqué est donc tenu de déclarer les autres établissements prêteurs également parties prenantes avec leur part dans le crédit syndiqué dans les tables correspondantes et les autres attributs requis dans AnaCredit dès lors qu'ils sont distincts de leurs propres attributs

Concrètement, le chef de file résident en France doit déclarer les parts de tous les participants au crédit syndiqué quel que soit leur pays de résidence, dès lors que ces participants ne sont pas eux-mêmes assujettis à AnaCredit, conformément à l'article 4.1.a.iv.ii) du règlement 2016/867. Afin d'éviter de difficultés de gestion pour les chefs de file, la Banque de France demande aux chefs de file de déclarer les parts de tous les participants au crédit syndiqué quel que soit son pays de résidence sans réaliser de filtrage en fonction de leur participation à AnaCredit. La Banque de France assurera le filtrage avant envoi à la BCE.

Dans ce cas, les chefs de file remettent les informations spécifiques aux participants au crédit syndiqué.

Un établissement de crédit participant au contrat syndiqué mais qui ne gère pas administrativement et financièrement le crédit ne déclare que sa part et les attributs s'y réfèrent.

La collecte AnaCredit se fonde sur la notion d'instrument, conformément à l'article 6.1 du règlement et au paragraphe 2.1 du modèle 1 de données de l'annexe I du règlement 2016/867 : « le niveau de granularité pour les données de l'instrument est l'instrument. »

En conséquence, si une même tranche de crédit comporte plusieurs instruments tels que définis dans l'annexe IV du règlement 2016/867, il est requis de déclarer chaque instrument de la tranche identifié par un identifiant de l'instrument. Autrement dit, pour une tranche multi produits, tous les produits doivent être déclarés comme un instrument distinct.

Les instruments/produits à déclarer distinctement dans AnaCredit sont conformément à l'annexe IV du règlement :

- Dépôts autres que les opérations de prise en pension
- Découverts
- Dettes contractées par cartes de crédit
- Crédits renouvelables autres que les dettes contractées par cartes de crédit et les découverts

- Lignes de crédit autres que crédits renouvelables
- Opérations de prise en pension
- Créances commerciales
- Crédit-bail
- Autres types de crédits

La granularité est différente entre l'instrument défini dans Anacredit et l'identifiant du contrat syndiqué.

Si une tranche contractuelle concerne 2 instruments/produits tels que définis dans le règlement alors les 2 instruments/produits sont déclarés sous 2 identifiants d'instrument distincts. Toutefois dans ce cas l'identifiant du contrat syndiqué doit être identique pour les 2 instruments car il s'agit d'un même contrat au niveau du deal.

Si une tranche contractuelle de crédit ne concerne qu'un seul instrument/produit qui est par la suite divisé en deux instruments/produits distincts avec des conditions différentes (en termes de taux, échéance, etc.) il est requis de déclarer deux instruments/produits distincts avec deux identifiants différents. En cas de fusion, soit un instrument absorbe l'autre, soit un nouvel instrument est créé. Dans tous les cas, l'identifiant de contrat ne varie pas.

Concernant les crédits renouvelables, chaque tirage sera déclaré sous le même identifiant de l'instrument, c'est-à-dire en conservant les caractéristiques de l'instrument si celles-ci n'ont pas varié.

5- L'identifiant de l'instrument

L'identifiant de l'instrument doit permettre, conformément au paragraphe 2.2 de l'annexe I et de l'annexe IV du règlement, d'identifier chaque instrument de façon unique pour chaque contrat, c'est-à-dire qu'un identifiant d'instrument différent doit être attribué à chacun des instruments incorporés dans un même contrat. La valeur attribuée ne change pas au fil du temps et ne peut pas servir d'identifiant d'instrument pour un autre instrument au sein du même contrat.

L'identifiant de l'instrument est requis dans les tables 2, 3, 4, 5, 6 et 8 d'AnaCredit et doit être le même pour ces 6 tables relatives à un même instrument.

Les agents déclarants doivent s'assurer que pour un identifiant donné, la valeur attribuée de l'identifiant est identique dans les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) c'est-à-dire dans les 10 tables. Cette exigence permet en effet de combiner les deux modèles de données (« Templates » 1 et 2) et d'assurer la traçabilité des informations. Si les deux modèles de données ne peuvent pas être mis en cohérence, les contrôles de validation ne pourront pas être effectués et les données ne seront donc pas validées. Cette exigence demeure bien entendu valable pour les succursales étrangères implantées en France et les succursales d'établissement de crédit résidents implantées dans un autre pays participant à AnaCredit quels que soient les accords que les Banques Centrales Nationales ont pu conclure quant à l'envoi des données à la BCE.

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

6- L'identifiant de la protection

L'identifiant de la protection doit permettre, conformément à l'annexe IV du règlement, d'identifier de façon unique chaque protection servant à garantir l'instrument déclaré. La valeur attribuée ne change pas au fil du temps et ne peut pas servir d'identifiant de protection pour une autre protection.

L'identifiant de protection est requis dans les tables 7 et 8 d'AnaCredit et doit être le même pour ces 2 tables relatives à une même protection.

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

7- L'identifiant du fournisseur de protection

L'identifiant du fournisseur de protection doit permettre, conformément à l'annexe IV du règlement, d'identifier de façon unique chaque fournisseur de protection déclarée. La valeur attribuée ne change pas au fil du temps et ne peut pas servir d'identifiant de fournisseur de protection pour un autre fournisseur.

Cet identifiant n'est requis que pour les fournisseurs de protection qui sont des entités juridiques, conformément à l'article 1.5 du règlement. En aucun cas, les fournisseurs de protection qui seraient des personnes physiques ne sont à déclarer.

L'identifiant du fournisseur de protection est requis dans la table 7 d'AnaCredit et un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est alors à effectuer pour assurer l'identification du fournisseur de protection. Dans ce cas l'identification de protection dans la table 7 doit être égale à l'identifiant de la contrepartie du nouvel enregistrement de la table 1.

Toutefois, tous les attributs ne sont pas requis conformément à l'annexe III du règlement. Ainsi, les attributs classés X dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe III ne sont pas exigés. En l'absence de classification, les attributs sont exigés et la Banque de France collectera les informations classées « N ».

Au total, pour les fournisseurs de protection deux cas sont possibles pour la remise de la table 1 :

- 1- Le fournisseur de protection est une contrepartie résidente en France ou dans un autre pays participant à AnaCredit. Conformément au tableau 2 de l'annexe III, l'identifiant de la contrepartie et tous les attributs de la table 1 doivent être déclarés à l'exception de l'attribut relatif au référentiel comptable.
- 2- Le fournisseur de protection est une contrepartie non résidente dans un pays participant à AnaCredit. Conformément au tableau 3 de l'annexe III, sont exigés :
 - l'identifiant de la contrepartie
 - Identifiant de l'entité juridique (LEI)
 - Identifiant national
 - Nom
 - Adresse: rue
 - Adresse: ville/localité
 - Adresse: code postal
 - Adresse: pays
 - Forme juridique
 - Secteur institutionnel
 - Activité économique
 - État d'avancement des procédures judiciaires
 - Date d'ouverture de la procédure judiciaire
 - Taille de l'entreprise

Les attributs suivants ne sont donc pas exigés :

- Identifiant de l'entreprise du siège social
- Identifiant de l'entreprise mère immédiate
- Identifiant de l'entreprise mère ultime
- Adresse: département/division administrative
- Date de la taille de l'entreprise
- Nombre de salariés
- Total du bilan
- Chiffre d'affaires annuel
- Référentiel comptable

Pour la déclaration de cet identifiant, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

II- La table 1 relative aux données de référence

La Banque de France impose la déclaration de l'ensemble de la table 1, de l'annexe I du règlement relative aux données de référence et requiert ainsi la déclaration des vingt-deux attributs sur les contreparties quelle que soit leur fonction dans AnaCredit, dès lors qu'elles sont des entités juridiques telles que définies à l'article 1.5 du règlement⁶.

Les 22 attributs à déclarer pour les entités juridiques⁷ sont :

- 1- L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
- 2- L'identifiant national
- 3- L'identifiant de l'entreprise du siège social
- 4- L'identifiant de l'entreprise mère immédiate
- 5- L'identifiant de l'entreprise mère ultime
- 6- Le nom
- 7- L'adresse : rue
- 8- L'adresse : ville/localité
- 9- L'adresse : département/division administrative
- 10- L'adresse : code postal
- 11- L'adresse : pays
- 12- La Forme juridique
- 13- Le Secteur institutionnel
- 14- L'activité économique
- 15- L'état d'avancement des procédures judiciaires
- 16- La date d'ouverture de la procédure judiciaire
- 17- La taille de l'entreprise
- 18- La date de la taille de l'entreprise
- 19- Le nombre de salariés
- 20- Le total du bilan
- 21- Le chiffre d'affaires annuel
- 22- Le référentiel comptable

⁶ Le traitement de l'identification des entrepreneurs individuel, personnes physiques en France, est traité dans les encadrés de la présente annexe.

⁷ Cf. note de bas de page numéro précédente.

Les 22 attributs listés ci-dessus doivent être déclarés pour toutes les contreparties sous réserve des dispositions prévues à l'annexe III du règlement. La Banque de France décide de collecter l'ensemble des 22 attributs en conformité avec le règlement à l'exception des attributs classifiés « X » dans l'annexe III du règlement. En l'absence de classification, les attributs sont exigés, et la Banque de France collectera les informations classées « N » dans l'annexe III du règlement.

Les contreparties à enregistrer dans AnaCredit peuvent exercer les fonctions suivantes conformément au paragraphe 1.3 de l'annexe I :

- a) créanciers
- b) débiteurs
- c) fournisseurs de protection
- d) initiateurs définis à l'annexe IV du règlement comme la contrepartie d'une opération de titrisation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1075/2013
- e) organes de gestion
- f) sièges sociaux des entreprises
- g) entreprises mères immédiates
- h) entreprises mères ultimes

Une même entité juridique peut exercer différentes fonctions en tant que contrepartie d'un même instrument et peut être la contrepartie pour plusieurs instruments.

Pour chaque contrepartie, un enregistrement de la table 1 relative aux données de référence doit être effectué. Le terme contrepartie utilisée renvoie donc à l'une ou plusieurs des fonctions présentées ci-dessus (des points a à h)

Conformément à l'article 2.2 du règlement, la Banque de France transmettra à la BCE une première série de données de référence de la contrepartie, demandées au modèle 1 de l'annexe I, six mois avant la première transmission de données sur le crédit des contreparties. Pour cette première transmission, prévue en avril 2018, la Banque de France n'organise pas de collecte auprès des établissements de crédit déclarants et la première collecte aura donc lieu sur les données à fin septembre 2018 à déclarer avant le 15 octobre 2018. À cette date, les établissements de crédit déclarants doivent reporter à la Banque de France l'ensemble des données de référence requises dans la table 1 de l'annexe I du règlement pour l'ensemble des contreparties liées à des instruments déclarés⁸.

Encadré 2

Entrepreneurs individuels : déclaration de la table 1

La Banque de France requiert également pour la centralisation des risques les déclarations sur les données de crédits à des fins professionnelles des entrepreneurs individuels. L'identification de ceux-ci fait l'objet d'un traitement distinct. Une table 1 spécifique est requise pour leur identification : tous les attributs requis pour identifier les entités légales sont exigés et complétés par des attributs spécifiques aux entrepreneurs individuels.

Les informations demandées pour l'identification des entrepreneurs individuels sont spécifiées dans les encadrés dédiés dans la suite du document.

1- Identifiant de l'entité juridique (LEI)

La Banque de France impose la déclaration du LEI – Legal Entity Identifier – lorsqu'il existe quelle que soit la contrepartie, entité légale concernée et quelle que soit la zone de résidence de cette contrepartie, entité légale. Toutes les entités légales peuvent obtenir un LEI, y compris les succursales

⁸ Cf. notice fonctionnelle et cahier des charges informatique disponibles à l'adresse suivante sur le site de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

étrangères et les fonds d'investissement qui n'ont pas la personnalité juridique. Les personnes physiques ne peuvent pas obtenir de LEI.

Par ailleurs, lorsqu'il existe un code LEI et un identifiant national, les deux attributs sont exigés par la Banque de France.

L'ensemble des LEI attribués dans le monde est disponible sur le site de la fondation du LEI, la GLEIF – Global LEI Foundation – à l'adresse suivante : <https://www.gleif.org/fr/lei/search#>
Le GLEIF fournit en principe l'association entre le LEI et l'identifiant national (registration _authority_entity_id).

En France, l'Insee est le principal opérateur local (LOU – Local Operator Unit) pour attribuer des LEI. Les LEI attribués par l'Insee sont disponibles à l'adresse suivante : <https://lei-france.insee.fr/consultation/index>

Des tables de passage entre les codes SIREN et les codes LEI sont également mises à disposition par l'Insee sur le site.

Seuls les LEI dont le statut (« registration status ») est : « issued », « lapsed », « merged », « pending transfer », « pending archival », seront acceptés. Les autres « registration status » ne sont pas acceptés, il s'agit des statuts suivant : « annulled », « cancelled », « duplicate », « pending validation », « retired » et « transferred ».

Le LEI est devenu une exigence réglementaire à l'occasion du passage à MiFID II le 3 janvier 2018 avec la règle « No LEI, No Trade », notamment pour identifier tous les émetteurs des instruments financiers négociés sur des plateformes et les personnes morales bénéficiaires finaux d'une transaction.

En conséquence, un grand nombre d'entités financières classées dans le secteur institutionnel des institutions financières, S12 (et dans les sous-secteurs, cf. paragraphe 13), mais également des entités publiques classées dans le secteur institutionnel des administrations publiques, S13 (et dans les sous-secteurs, cf. paragraphe 13) disposent d'un LEI. La Banque de France attend donc un LEI pour une grande partie de ces entités. De plus, certaines (grandes) sociétés non financières – classées dans le secteur institutionnel des sociétés non financières S11 – ont des activités financières qui requièrent l'obtention d'un LEI.

La Banque de France effectuera des contrôles ad hoc.

Lorsque le LEI n'est pas disponible, le champ demeure vide.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 3

Identification des entrepreneurs individuels

En principe et en vertu de la norme ISO 17442 sous-tendant le LEI, les personnes physiques ne peuvent obtenir de LEI.

Toutefois, le Comité de surveillance réglementaire (ROC – Regulatory Oversight Committee) des LEI a publié, le 30 septembre 2015, une déclaration expliquant les conditions dans lesquelles des personnes agissant à titre professionnel seront autorisées à obtenir des LEI.

La déclaration est disponible sous le lien suivant :

https://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20150930-1.pdf

2- Identifiant national

La Banque de France impose la déclaration d'un identifiant national quelle que soit la contrepartie et sa zone de résidence.

2.1- Cas où un identifiant national existe (quasi-totalité des cas)

L'identifiant national permet d'identifier sans équivoque une contrepartie ou l'entité juridique dont elle fait partie dans son pays de résidence. Conformément à l'annexe IV du règlement, si la contrepartie est une succursale étrangère, l'identifiant national est celui de la succursale étrangère. Si la contrepartie n'est pas une succursale étrangère, l'identifiant national est celui de l'entité juridique à laquelle la contrepartie appartient.

Par ailleurs, lorsqu'il existe un code LEI et un identifiant national, les deux attributs sont exigés par la Banque de France.

Les identifiants nationaux autorisés dépendent de la zone géographique de la contrepartie et 4 cas sont possibles :

1- La contrepartie à identifier réside en France

La Banque de France décide pour les entités résidentes en France, d'autoriser la liste de quatre identifiants nationaux suivant :

- Le code Siren attribué par l'Insee à toutes les personnes morales résidentes en France⁹
- Le code CIB pour les établissements agréés par l'ACPR.
- Le code RNA du répertoire national des associations à utiliser si aucun code Siren n'a été attribué à l'association contrepartie
- Le code BIC/SWIFT notamment pour l'identification des contreparties lors des opérations interbancaires

Les codes SIREN sont disponibles dans le répertoire SIRENE mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>

Les CIB attribués aux établissements agréés par l'ACPR sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.regafi.fr>

Dans une version ultérieure au démarrage d'AnaCredit, la Banque de France pourra accepter les matricules d'organismes d'assurance agréés par l'ACPR et qui sont disponibles à l'adresse suivante : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-organismes-dassurance>

Les codes RNA du registre légal des associations de loi 1901 (hors Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) sont également disponibles à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/repertoire-national-des-associations-rna/>

La liste des codes d'identifiants nationaux autorisés par la Banque de France pour les contreparties résidentes en France est également intégrée dans la liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit disponible sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante :

⁹ Ainsi que les entrepreneurs individuels, personnes physiques en France. L'Insee attribue un code Siren aux entrepreneurs individuels et leur identification sera détaillée dans une mise à jour de l'annexe à la notice fonctionnelle.

https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

Enfin, pour les contreparties financières et les administrations publiques telles que définies par leur secteur institutionnel, la Banque de France mettra à disposition trimestriellement sur son site Internet la liste des entités et leurs éventuels codes Siren, CIB, OT et OPC respectifs (cf. paragraphe 2.3 ci-après pour les codes OPC et OT) associés à leur code secteur institutionnel (cf. paragraphe 13 ci-après). Une première liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques (APU) sera disponible en mars 2018 (cf. paragraphe 13 sur l'attribut secteur institutionnel avec un exemple de liste).

Lorsque la contrepartie à identifier et résidente en France est un OPC ou un OT, le champ « identifiant national » est valorisé par la valeur non applicable « N-A » et il est alors impératif de déclarer le code OPC ou le code OT dans le champ informatique correspondant « code OPC » ou « code OT » : veuillez-vous référer au paragraphe 2.3 pour les codes OPC et OT.

Encadré 4

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration du code Siren pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mise à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

2- La contrepartie à identifier réside à Monaco

La Banque de France également en charge de la collecte auprès des établissements de crédit monégasques décide pour les contreparties résidentes à Monaco, d'autoriser la liste des 4 identifiants nationaux suivant :

- Le numéro RCI du Répertoire du Commerce et de l'Industrie monégasque incluant le numéro du répertoire spécial des sociétés civiles
- Le Numéro d'Identification Statistique (NIS) identifiant unique attribué par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) lors de la création d'une activité à Monaco.
- Le code CIB pour les établissements agréés par l'ACPR.
- Le code BIC/SWIFT notamment pour l'identification des contreparties lors des opérations interbancaires

La liste des codes d'identifiants nationaux autorisés par la Banque de France pour les contreparties résidentes à Monaco est également intégrée dans la liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit disponible sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

Lorsque la contrepartie à identifier est résidente à Monaco, le champ « identifiant national » ne peut être vide.

Encadré 5
Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration d'un identifiant national pour les entrepreneurs individuels résidants à Monaco ainsi que le type d'identifiant.

3- La contrepartie à identifier réside dans un autre pays membre participant à AnaCredit

Pour les entités étrangères résidentes dans un pays participant à AnaCredit, les autres Banques Centrales Nationales décident des identifiants nationaux qu'elles autorisent. Ils sont tous intégrés la liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit disponible par pays sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

La liste par pays doit être impérativement suivie pour la déclaration des contreparties étrangères résidentes dans un pays participant à AnaCredit. Certaines Banques Centrales Nationales ont défini un ordre de priorité dans les identifiants nationaux qu'elles autorisent. Il est recommandé de suivre cet ordre, mais un seul identifiant national est requis pour chaque contrepartie quel que soit son rang de priorité.

De plus, l'utilisation du code BIC/SWIFT notamment pour l'identification des contreparties lors des opérations interbancaires est autorisé quel que soit la résidence de la contrepartie. Le code BIC/SWIFT est à renseigner dans le champ « identifiant national ».

La liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit publiée propose également des codes génériques c'est-à-dire généralement utilisés dans les pays. Les codes génériques ne peuvent pas être utilisés pour identifier les contreparties résidentes dans un pays membres participant à AnaCredit (cf. paragraphe 2.1.5 pour l'utilisation de ces codes).

Lorsque la contrepartie à identifier est résidente dans un autre pays membre participant à AnaCredit, le champ « identifiant national » ne peut être vide et doit impérativement contenir l'un des identifiants nationaux autorisé par les autres Banques centrales nationales disponibles dans la liste globale.

Encadré 6
Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France ne requiert pas la déclaration d'un identifiant national pour les entrepreneurs individuels résidant dans un autre pays participant à AnaCredit, hors France. Dans ce cas, le champ doit être renseigné avec la valeur non applicable « N-A ».

4- La contrepartie à identifier est une organisation internationale

La liste des organisations internationales est disponible dans la liste institutions internationales sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

À chaque organisation internationale répertoriée un code est attribué et disponible dans la liste précitée. L'utilisation de ce code pour identifier les organisations internationales sera requise.

Informatiquement, un champ spécifique pour les organisations internationales a été créé et correspond à l'identifiant national dans le règlement. Ainsi, lorsque la contrepartie à identifier est une

organisation internationale, le champ informatique « identifiant national » est déclaré non applicable « N-A » et le champ informatique « Code Orga Internationale » doit impérativement contenir l'identifiant de l'organisation internationale.

5- La contrepartie à identifier réside dans un pays non participant à AnaCredit

Pour les contreparties étrangères non résidentes dans un pays participant à AnaCredit, un code identifiant est exigé quel que soit son type : par exemple, vous pouvez utiliser le code de TVA, le code d'un registre public du commerce, le numéro fiscal de la contrepartie, l'identification par l'autorité de supervision, l'identification par la banque centrale, l'identification par l'institut national de statistique, l'identifiant d'entités du secteur public, l'identifiant des fonds de pension ou fonds d'investissement etc., l'énumération citée ici n'est pas exhaustive. La BCE propose dans la liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit, des types de codes génériques c'est-à-dire généralement disponibles ainsi que des codes nationaux généralement utilisés dans les pays non participant à AnaCredit (exemple dans la liste globale pour le Royaume-Uni, la Chine, le Japon, etc.). La liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit est mise à disposition sur le site Internet de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

Lorsque la contrepartie à identifier est résidente d'un pays non participant à AnaCredit, le champ « identifiant national » ne peut être vide et doit impérativement contenir l'un des identifiants nationaux génériques ou codes nationaux généralement utilisés dans les pays non participant à AnaCredit tels qu'autorisés par la BCE dans la liste globale des identifiants nationaux et disponibles sur le site de la BCE et de la Banque de France.

De plus, l'utilisation du code BIC/SWIFT notamment pour l'identification des contreparties lors des opérations interbancaires est proposé dans la liste globale quel que soit la résidence de la contrepartie. Le code BIC/SWIFT est à renseigner dans le champ « identifiant national ».

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 7

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France ne requiert pas la déclaration d'un identifiant national pour les entrepreneurs individuels résidant dans un pays non participant à AnaCredit. Dans ce cas, le champ doit être renseigné avec la valeur non applicable « N-A ».

2.2- Le type d'identifiant national

Afin de déterminer sans équivoque les codes nationaux déclarés au titre de l'attribut identifiant national, la Banque de France impose un champ supplémentaire qui permet de connaître le type d'identifiant national déclaré par l'agent déclarant.

Les valeurs possibles pour les types d'identifiants sont disponibles dans la liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit (première colonne du fichier) proposée par la BCE en accord avec les Banques Centrales Nationales et mise à disposition sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html. Ces valeurs doivent être impérativement respectées pour la déclaration de ce champ supplémentaire.

Plusieurs cas sont possibles :

- si la contrepartie réside en France, le type d'identifiant sera soit le code Siren, soit le CIB, soit le code RNA, soit le code BIC/SWIFT tel que proposé dans la liste des identifiants nationaux.
- si la contrepartie réside à Monaco, le type d'identifiant sera soit le code RCI, soit le code NIS, soit le CIB, tel que proposé dans la liste des identifiants nationaux.
- si la contrepartie réside dans un autre pays membre participant à AnaCredit, le type d'identifiant à renseigner est celui disponible dans la liste des identifiants nationaux et autorisés par chaque BCN incluant le code BIC/SWIFT. Les types génériques disponibles dans la liste ne peuvent pas être utilisés pour identifier les contreparties résidentes dans un autre pays membre participant à AnaCredit.
- Si la contrepartie réside dans un pays non participant à AnaCredit, le type d'identifiant à renseigner peut correspondre au code BIC/SWIFT ou aux types génériques ou généralement utilisés par le pays concerné proposés dans la liste globale des identifiants nationaux pour AnaCredit.

Il existe deux cas (et cf. encadré 8 pour les entrepreneurs individuels) pour lesquels la valeur « non applicable » (« NA ») est à déclarer pour le type d'identifiant national lorsque la contrepartie est une entité légale :

1- si la contrepartie est une organisation internationale, le type d'identifiant est à renseigner avec la valeur non applicable « N-A », car la déclaration des organisations internationale est faite dans un champ informatique distinct des autres cas précédemment cités pour la collecte organisée par la Banque de France.

2- s'il n'existe pas d'identifiant national ce qui est possible pour les fonds d'investissement ou les organismes de titrisation. Dans ce cas, il est requis de déclarer un code OPC ou un code OT (cf. paragraphe 2.3) et la valeur non applicable pour le type d'identifiant.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 8

Identification des entrepreneurs individuels

Si l'entrepreneur individuel à identifier réside en France, il est requis de déclarer le type « Siren ». Si l'entrepreneur individuel à identifier réside à Monaco, il est requis de déclarer le type d'identifiant monégasque utilisé. Pour tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'entrepreneur individuel réside dans un autre pays participant à AnaCredit ou dans un pays non participant à AnaCredit, la valeur « non applicable » (« NA ») est à déclarer.

2.3- Cas où l'identifiant national n'existe pas

En France, seules les entités juridiques dotées de la personnalité morale sont dotées d'un code Siren¹⁰. En conséquence, des organismes de titrisation et des fonds communs de placement pourront ne pas être identifiés par un identifiant national, i.e. ni par un code Siren, ni par un CIB, ni par un code RNA, ni par un code BIC/SWIFT.

Afin d'assurer l'identification de ces entités juridiques qui peuvent être des contreparties dans AnaCredit, la Banque de France mettra à disposition sur son site Internet un code OT pour les organismes de titrisation et un code OPC pour les fonds communs de placement pour chacune des entités répertoriées. Ces codes seront intégrés dans la liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques (APU) qui sera disponible en mars 2018 (cf. paragraphe 13 sur l'attribut secteur institutionnel avec un exemple de liste).

Dès lors qu'une entité résidente en France ne dispose pas d'identifiant national, il est impératif de servir le code OPC ou le code OT. Toutefois, les codes OT, OPC ne seront pas envoyés à la BCE au titre de l'identifiant national en tant qu'attribut dans AnaCredit car ils ne sont pas nationalement reconnus mais serviront à l'identification des entités concernées. La Banque de France mettra également à disposition les codes OPC des fonds communs de placement résidents à Monaco dans la liste de référentiel disponible en mars 2018.

Si la contrepartie à identifier n'est ni un organisme de titrisation ni un fonds communs de placement non identifiés par un code Siren, les champs informatiques prennent la valeur non applicable « N-A ».

Le code OPC ou le code OT peut être complété d'un code AMF dont le champ informatique est également prévu. Toutefois, le champ AMF ne peut pas être complété seul, un code OPC ou OT étant alors également requis.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

2.4- Code Siren fictif de la Banque de France

1- Pas d'attribution d'un code Siren fictif en amont de la collecte AnaCredit

La Banque de France autorise, sans obligation, la déclaration du code interne Banque de France appelé « Siren fictif » tel qu'actuellement attribué par la Banque de France pour la Centralisation des Risques. Si le code Siren fictif n'est pas déclaré par l'établissement de crédit ou la succursale déclarant, le champ informatique demeure vide.

En aucun cas la déclaration de ce code ne se substitue à la déclaration de l'identifiant national ou du code OPC ou du code OT. Cet attribut supplémentaire doit être considéré comme une aide pour l'agent déclarant au suivi de l'identification des contreparties. Autrement dit, déclarer le seul code Siren fictif ne permettra pas de traiter la ligne de crédit associée à la contrepartie et ne pourra pas être envoyé à la BCE comme l'exige le règlement.

Dans cet esprit, la Banque de France n'attribuera plus de code Siren fictif avant toute déclaration des crédits pour AnaCredit. En effet, les codes Siren fictifs ne sont pas légalement reconnus sur le territoire français, contrairement à ceux du répertoire administratif Sirene de l'Insee.

¹⁰ Ainsi que les entrepreneurs individuels, personnes physiques en France. L'Insee attribue un code Siren aux entrepreneurs individuels et leur identification sera détaillée dans une mise à jour de l'annexe à la notice fonctionnelle.

En comparaison avec le processus actuel d'attribution d'un code Siren fictif pour la centralisation des risques de la Banque de France :

- Il n'est plus possible dans AnaCredit pour l'agent déclarant – établissement de crédit ou succursale – de faire une déclaration « à blanc » c'est-à-dire sans renseigner le code identifiant national tel que décrit dans le paragraphe 2.1 ou à défaut dans le paragraphe 2.3 quel que soit le pays de résidence de la contrepartie.
- La déclaration d'un identifiant national est obligatoire conformément au règlement (UE) n°2016/867 alors que la déclaration du code Siren fictif n'est pas obligatoire et est une aide proposée au déclarant. La Banque de France ne pourra pas traiter les déclarations si l'identifiant national décrit dans le paragraphe 2.1 ou à défaut le code OPC ou le code OT décrits dans le paragraphe 2.3 n'est pas renseigné quel que soit le pays de résidence de la contrepartie.

2- Rétrocession d'un code Siren fictif en aval de la collecte AnaCredit

La Banque de France continuera d'attribuer après la collecte AnaCredit un code Siren fictif aux entités non résidentes dans la base Fiben. Ce code sera attribué sur la base du code identifiant national ou code OT ou code OPC déclaré par l'établissement de crédit ou la succursale. L'attribution, en aval de la collecte AnaCredit, est en effet nécessaire pour intégrer les encours de crédit dans la base Fiben.

Le code Siren fictif sera porté à la connaissance du déclarant comme actuellement pour la Centralisation des risques uniquement via le fichier de restitution mais ne sera en aucun cas communiqué à la BCE.

3- Utilisation du code Siren fictif rétrocédé par la Banque de France

Les agents déclarants pourront utiliser le code Siren fictif tel que rétrocédé par la Banque de France pour servir le champ code Siren fictif.

Veillez-vous référer à l'encadré 9 pour un résumé du processus d'attribution et de rétrocession du code Siren fictif qui entre en vigueur à partir de septembre 2018.

Le nouveau processus entre en vigueur avec le démarrage de la collecte AnaCredit en septembre 2018 et sera également mis en œuvre pour le double run avec la Centralisation des risques qui adopte donc le même processus dès le démarrage d'AnaCredit.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 9

Attribution et rétrocession du code Siren fictif dans le cadre de la Centralisation des risques

Dans le cadre de la centralisation des risques, la Banque de France continuera d'accepter les codes Siren fictifs, sans les attribuer, en amont de la collecte et continuera à procéder à la rétrocession de ces codes en aval de la collecte.

Le processus est donc le suivant :

- 1- La Banque de France n'attribuera pas de code Siren fictif avant toute déclaration pour AnaCredit
- 2- La Banque de France utilisera le LEI et les identifiants nationaux déclarés par les agents déclarants lors de la collecte pour vérifier les contreparties déclarées.
- 3- La Banque de France attribuera en aval un code Siren fictif aux entités non résidentes pour la gestion de ses bases de données internes, tel que Fiben.

4- Le code Siren fictif tel qu'attribué par la Banque de France en aval de la collecte sera mis à disposition des agents déclarants lors de la restitution risque comme cela est déjà le cas. Les utilisateurs externes pourront utiliser ce code pour les consultations Fiben et Pobi.

5- Le code Siren fictif rétrocedé pourra être utilisé pour servir le champ code Siren fictif dans les déclarations suivantes mais cette déclaration non obligatoire ne se substitue pas à la déclaration de l'identifiant national ou à défaut du code OT ou OPC qui est obligatoire.

3- Identifiant de l'entreprise du siège social

La Banque de France impose la déclaration de l'identifiant de l'entreprise du siège social. L'identifiant de l'entreprise du siège social ne doit être déclaré que si la contrepartie est 1/ une contrepartie débitrice ou fournisseur de protection résidente dans un pays participant à AnaCredit et 2/ une succursale¹¹ étrangère dans le pays où elle est implantée conformément aux annexes III et IV du règlement quel que soit son secteur d'activité. En effet, cet identifiant permet d'identifier de manière univoque l'entité juridique dont fait partie la succursale étrangère qui est contrepartie.

La Banque de France laisse cet identifiant au libre choix des établissements de crédit. Les établissements peuvent donc choisir un code interne, un autre code national ou un LEI et doivent s'assurer de l'unicité de chaque identifiant.

Plusieurs cas sont possibles :

1- La contrepartie est une succursale étrangère implantée dans un pays participant à AnaCredit, dont la France, et l'entité juridique se situe dans un autre pays participant à AnaCredit. Dans ce cas, l'identifiant de l'entreprise du siège social de la succursale est différent de l'identifiant de contrepartie. Un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est à effectuer pour assurer l'identification de l'entreprise du siège social. L'identifiant de contrepartie dans le nouvel enregistrement de la table 1 est égal à l'identifiant de l'entreprise du siège social précédemment utilisé afin de relier les enregistrements de la table 1 déclarée « en cascade ». Conformément au tableau 2 de l'annexe III du règlement, les identifiant et attributs à déclarer dans le nouvel enregistrement de la table 1 sur l'entreprise du siège social sont :

- L'identifiant de la contrepartie
- L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
- L'identifiant national
- Le nom
- L'adresse : rue
- L'adresse : ville/localité
- L'adresse : département/division administrative
- L'adresse : code postal
- L'adresse : pays
- La Forme juridique
- Le Secteur institutionnel
- L'activité économique
- L'état d'avancement des procédures judiciaires
- La date d'ouverture de la procédure judiciaire
- La taille de l'entreprise
- La date de la taille de l'entreprise
- Le nombre de salariés
- Le total du bilan

¹¹ Donc une entité sans personnalité juridique

- Le chiffre d'affaires annuel
- 2- La contrepartie est une succursale étrangère implantée dans un pays participant à AnaCredit, dont la France, mais l'entité juridique n'est pas résidente dans un autre pays participant à AnaCredit. Dans ce cas, l'identifiant de l'entreprise du siège social de la succursale est différent de l'identifiant de contrepartie. Un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est à effectuer pour assurer l'identification de l'entreprise du siège social. L'identifiant de contrepartie dans le nouvel enregistrement de la table 1 est égal à l'identifiant de l'entreprise du siège social précédemment utilisé afin de relier les enregistrements de la table 1 déclarée « en cascade ». Conformément au tableau 3 de l'annexe III du règlement, les identifiant et attributs à déclarer dans le nouvel enregistrement de la table 1 sur l'entreprise du siège social sont :
- L'identifiant de la contrepartie
 - L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
 - L'identifiant national
 - Le nom
 - L'adresse : rue
 - L'adresse : ville/localité
 - L'adresse : code postal
 - L'adresse : pays
 - La Forme juridique
 - Le Secteur institutionnel
 - L'activité économique
- 3- La contrepartie est une succursale étrangère implantée dans un pays non participant à AnaCredit. Il ne devrait pas être requis de déclarer l'attribut identifiant de l'entreprise du siège social, mais seulement l'identifiant de contrepartie conformément au tableau 3 de l'annexe III du règlement (en cours de vérification).

Concernant les deux cas suivant :

- 4- La contrepartie est une succursale nationale implantée dans un pays participant à AnaCredit, dont la France, et dont l'entité juridique se situe dans le même pays : il convient de déclarer l'identifiant de contrepartie (identifiant numéro 1) comme identifiant de l'entreprise du siège social.
- 5- La contrepartie est un fond commun de placement ou un organisme de titrisation ne disposant pas de la personnalité morale et donc n'étant pas identifié par un code Siren, il est recommandé de déclarer l'identifiant de contrepartie de la société de gestion du fond commun de placement ou de l'organisme de titrisation comme identifiant de l'entreprise du siège social et un nouvel enregistrement de la table 1 peut être effectué pour identifier l'entreprise du siège social.
- ⇒ Ces deux cas n'entrent pas dans le périmètre de déclaration de l'identifiant de l'entreprise du siège social, et le traitement requis ici permet de gérer techniquement l'attribut.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 10
Identification des entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels ne sont pas concernés par ce champ qui n'est pas à déclarer et reste donc vide.

4- Identifiant de l'entreprise mère immédiate

La Banque de France impose la déclaration de l'identifiant de l'entreprise mère immédiate. L'identifiant de l'entreprise mère immédiate ne doit être déclaré que si la contrepartie est une contrepartie débitrice ou fournisseur de protection résidente dans un pays participant à AnaCredit conformément aux annexes III et IV du règlement et disposant de la personnalité juridique. En effet, cet identifiant permet d'identifier de manière univoque l'entité juridique qui est l'entreprise mère immédiate de la contrepartie.

La Banque de France laisse cet identifiant au libre choix des établissements de crédit. Les établissements peuvent donc choisir un code interne, un autre code national ou un LEI et doivent s'assurer de l'unicité de chaque identifiant.

Plusieurs cas sont possibles :

- 1- La contrepartie est résidente dans un pays participant à AnaCredit, dont la France, et n'a pas d'entreprise mère immédiate : il convient de déclarer l'identifiant de contrepartie (identifiant numéro 1) comme identifiant de l'entreprise mère immédiate.
- 2- La contrepartie est résidente dans un pays membre participant à AnaCredit, dont la France, et a une entreprise mère immédiate également résidente dans un pays participant à AnaCredit. Dans ce cas, l'identifiant de l'entreprise mère immédiate de la contrepartie est différent de l'identifiant de contrepartie. Un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est à effectuer pour assurer l'identification de l'entreprise mère immédiate. L'identifiant de contrepartie dans le nouvel enregistrement de la table 1 est égal à l'identifiant de l'entreprise mère immédiate précédemment utilisé afin de relier les enregistrements de la table 1 déclarée « en cascade ». Conformément au tableau 2 de l'annexe III du règlement, les identifiant et attributs à déclarer dans le nouvel enregistrement de la table 1 sur l'entreprise mère immédiate sont :
 - L'identifiant de la contrepartie
 - L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
 - L'identifiant national
 - Le nom
 - L'adresse : rue
 - L'adresse : ville/localité
 - L'adresse : département/division administrative
 - L'adresse : code postal
 - L'adresse : pays
 - La Forme juridique
 - Le Secteur institutionnel
 - L'activité économique
 - L'état d'avancement des procédures judiciaires
 - La date d'ouverture de la procédure judiciaire
 - La taille de l'entreprise
 - La date de la taille de l'entreprise
 - Le nombre de salariés
 - Le total du bilan

- Le chiffre d'affaires annuel
- 3- La contrepartie est résidente dans un pays membre participant à AnaCredit, dont la France, mais l'entreprise mère immédiate n'est pas résidente dans un pays participant à AnaCredit. Dans ce cas, l'identifiant de l'entreprise mère immédiate de la contrepartie est différent de l'identifiant de contrepartie. Un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est à effectuer pour assurer l'identification de l'entreprise mère immédiate. L'identifiant de contrepartie dans le nouvel enregistrement de la table 1 est égal à l'identifiant de l'entreprise mère immédiate précédemment utilisé afin de relier les enregistrements de la table 1 déclarée « en cascade ». Conformément au tableau 3 de l'annexe III du règlement, les identifiant et attributs à déclarer dans le nouvel enregistrement de la table 1 sur l'entreprise mère immédiate sont :
- L'identifiant de la contrepartie
 - L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
 - L'identifiant national
 - Le nom
 - L'adresse : rue
 - L'adresse : ville/localité
 - L'adresse : code postal
 - L'adresse : pays
 - La Forme juridique
 - Le Secteur institutionnel
 - L'activité économique
- 4- La contrepartie n'est pas résidente dans un pays participant à AnaCredit. Il n'est pas requis de déclarer l'attribut identifiant de l'entreprise mère immédiate, mais seulement l'identifiant de contrepartie conformément au tableau 3 de l'annexe III du règlement.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 11

Identification des entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels ne sont pas concernés par ce champ qui n'est pas à déclarer et reste donc vide.

5- Identifiant de l'entreprise mère ultime

La Banque de France impose la déclaration de l'identifiant de l'entreprise mère ultime.

L'identifiant de l'entreprise mère ultime ne doit être déclaré que si la contrepartie est une contrepartie débitrice ou fournisseur de protection résidente dans un pays participant à AnaCredit conformément aux annexes III et IV du règlement. En effet, cet identifiant permet d'identifier de manière univoque l'entité juridique qui est l'entreprise mère ultime de la contrepartie.

La Banque de France laisse cet identifiant au libre choix des établissements de crédit. Les établissements peuvent donc choisir un code interne, un autre code national ou un LEI et doivent s'assurer de l'unicité de chaque identifiant.

Plusieurs cas sont possibles :

- 1- La contrepartie est résidente dans un pays membre participant à AnaCredit, dont la France, et n'a pas d'entreprise mère ultime : il convient de déclarer l'identifiant de contrepartie (attribut numéro 1) comme identifiant de l'entreprise mère ultime.
- 2- La contrepartie est résidente dans un pays participant à AnaCredit, dont la France, et son entreprise mère ultime réside également dans un pays participant à AnaCredit. Dans ce cas, l'identifiant de l'entreprise mère ultime de la contrepartie est différent de l'identifiant de contrepartie. Un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est à effectuer pour assurer l'identification de l'entreprise mère ultime résidente en France ou dans un autre pays membre participant à AnaCredit. L'identifiant de contrepartie dans le nouvel enregistrement de la table 1 est égal à l'identifiant de l'entreprise mère ultime précédemment utilisé afin de relier les enregistrements de la table 1 déclarée « en cascade ». Conformément au tableau 2 de l'annexe III du règlement, les identifiant et attributs à déclarer dans le nouvel enregistrement de la table 1 sur l'entreprise mère ultime sont :
 - L'identifiant de la contrepartie
 - L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
 - L'identifiant national
 - Le nom
 - L'adresse : rue
 - L'adresse : ville/localité
 - L'adresse : département/division administrative
 - L'adresse : code postal
 - L'adresse : pays
 - La Forme juridique
 - Le Secteur institutionnel
 - L'activité économique
 - L'état d'avancement des procédures judiciaires
 - La date d'ouverture de la procédure judiciaire
 - La taille de l'entreprise
 - La date de la taille de l'entreprise
 - Le nombre de salariés
 - Le total du bilan
 - Le chiffre d'affaires annuel
- 3- La contrepartie est résidente dans un pays participant à AnaCredit, dont la France, mais l'entreprise mère ultime ne réside pas dans un pays participant à AnaCredit. Dans ce cas, l'identifiant de l'entreprise mère ultime de la contrepartie est différent de l'identifiant de contrepartie. Un nouvel enregistrement de la table 1 sur les données de référence est à effectuer pour assurer l'identification de l'entreprise mère ultime. L'identifiant de contrepartie dans le nouvel enregistrement de la table 1 est égal à l'identifiant de l'entreprise mère ultime précédemment utilisé afin de relier les enregistrements de la table 1 déclarée « en cascade ». Conformément au tableau 3 de l'annexe III du règlement, les identifiant et attributs à déclarer dans le nouvel enregistrement de la table 1 sur l'entreprise mère ultime sont :
 - L'identifiant de la contrepartie
 - L'identifiant de l'entité juridique (LEI)
 - L'identifiant national
 - Le Nom
 - L'adresse : rue
 - L'adresse : ville/localité
 - L'adresse : code postal
 - L'adresse : pays
 - La Forme juridique

- Le Secteur institutionnel
 - L'activité économique
- 4- La contrepartie n'est pas résidente dans un pays non participant à AnaCredit. Il n'est pas requis de déclarer l'attribut identifiant de l'entreprise mère ultime, mais seulement l'identifiant de contrepartie conformément au tableau 3 de l'annexe III du règlement.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Exemple :

- Un établissement de crédit déclarant à la Banque de France octroie un prêt à une entité qui est une succursale étrangère implantée en France (par exemple un point de vente). Le siège social, la maison-mère immédiate et la maison-mère ultime sont situés en Allemagne.
 - => Il est alors requis de déclarer dans l'enregistrement de la table 1 relative à l'entité débitrice i.e. la succursale :
 - o un identifiant de contrepartie pour l'entité débitrice, c'est-à-dire la succursale
 - o un identifiant de siège social
 - o les autres attributs de la table 1

L'identifiant de l'entreprise mère-immédiate et celui de l'entreprise mère-ultime du siège social de la succursale sont à déclarer dans l'enregistrement de la table 1 relative au siège social.
 - => Ainsi, il est également requis de déclarer un enregistrement de la table 1 relative au siège social avec:
 - o Un identifiant de contrepartie du siège social équivalent à l'identifiant de l'entreprise du siège social indiqué dans l'enregistrement de table 1 relative à la succursale
 - o L'identifiant du siège social est dans cet enregistrement équivalent à l'identifiant de contrepartie et n'est pas nécessairement requis (en italique dans le tableau ci-dessous)
 - o Un identifiant de l'entreprise mère immédiate
 - o Un identifiant de l'entreprise mère ultime
 - o Les autres attributs de la table 1
 - => Il est également requis de déclarer un enregistrement de la table 1 relative à l'entreprise mère immédiate avec :
 - o Un identifiant de contrepartie de l'entreprise mère immédiate équivalent à l'identifiant de l'entreprise mère immédiate indiqué dans l'enregistrement de la table 1 relative à l'entreprise du siège social
 - o Les autres attributs de la table 1
 - => Il est enfin requis de déclarer un enregistrement de la table 1 relative à l'entreprise mère ultime avec :
 - o Un identifiant de contrepartie de l'entreprise mère ultime équivalent à l'identifiant de l'entreprise mère ultime indiqué dans l'enregistrement de la table 1 relative à l'entreprise du siège social
 - o Les autres attributs de la table 1
- ⇒ Le tableau ci-dessous visualise les différents identifiants et attributs à déclarer.

Contreparties (enregistrements de la table 1 requis)	Identifiant de contrepartie	Attribut Identifiant de l'entreprise du siège social	Attribut Identifiant de l'entreprise mère immédiate	Attribut Identifiant de l'entreprise mère ultime
Succursale débitrice	FR1234	DE5678	not applicable	not applicable
Siège social	DE5678	<i>DE5678</i>	DE9101	DE1121
Entreprise mère immédiate	DE9101	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Entreprise mère ultime	DE1121	Not applicable	Not applicable	Not applicable

Pour chaque contrepartie du tableau ci-dessus qui sont toutes résidentes dans un pays participant à AnaCredit (succursale débitrice, siège social, entreprise mère immédiate, entreprise mère ultime), tous les attributs de la table 1 sont requis pour chaque enregistrement à l'exception du référentiel comptable conformément aux dispositions prévues à l'annexe III du règlement. Cet exemple vaut pour une contrepartie fournisseur de protection.

Encadré 12

Identification des entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels ne sont pas concernés par ce champ qui n'est pas à déclarer et reste donc vide.

6- Nom

Le nom de la contrepartie quelle qu'elle soit doit, être déclaré conformément à l'annexe IV du règlement. Pour les contreparties résidentes en France, la Banque de France impose de déclarer le nom correspondant à la raison sociale de la contrepartie, et non le nom commercial, en conformité avec les informations disponibles dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Pour les contreparties non résidentes, l'information peut être déclarée dans la langue du pays de résidence de la contrepartie. Les accents et caractères spéciaux seront également gérés.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 13

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration du nom pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mises à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

7- Adresse: rue

La Banque de France impose que la rue, composante de l'adresse de la contrepartie quelle qu'elle soit, soit déclarée incluant donc les fonds d'investissement et les organismes de titrisation. Pour les contreparties résidentes en France et disposant d'un code Siren, l'information est disponible dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Pour les contreparties non résidentes, l'information peut être déclarée dans la langue du pays de résidence de la contrepartie. Les accents et caractères spéciaux seront également gérés.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 14

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'adresse pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mises à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

8- Adresse: ville/localité

La Banque de France impose que la ville/localité, composante de l'adresse de la contrepartie quelle qu'elle soit, soit déclarée incluant donc les fonds d'investissement et les organismes de titrisation. Pour les contreparties résidentes en France et disposant d'un code Siren, l'information est disponible dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Pour les contreparties non résidentes, l'information peut être déclarée dans la langue du pays de résidence de la contrepartie. Les accents et caractères spéciaux seront également gérés.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 15

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'adresse pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mises à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

9- Adresse: département/division administrative

La Banque de France impose que le département/division administrative, composante de l'adresse de la contrepartie dès lors qu'elle est résidente d'un pays de l'Union européenne, soit déclarée incluant donc les fonds d'investissement et les organismes de titrisation. L'information est disponible dans le répertoire Sirene mise à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Le manuel AnaCredit partie II, page 256, paragraphe 12.4.11 « Address: county/administrative division » indique que les BCN peuvent avoir décidé de ne pas collecter cet attribut relatif à l'adresse. La Banque de France décide de collecter l'ensemble des 22 attributs de la table 1 du règlement dont fait partie cet attribut qui devra donc être déclaré pour toutes les contreparties résidentes dans un pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'annexe IV du règlement, il convient d'utiliser la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) de niveau 3 pour déclarer cet attribut quelle que soit la zone de résidence de la contrepartie au sein de l'Union européenne.

La nomenclature à utiliser est celle en vigueur à la date du reporting. La nomenclature entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 sera donc requise.

Elle est disponible pour l'ensemble des pays de l'Union européenne sous le lien suivant : <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/nuts/overview>. La correspondance entre les codes NUTS et les codes postaux est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/nuts/correspondence-tables/postcodes-and-nuts>

Cet attribut n'est pas requis pour les contreparties résidentes hors Union européenne et la valeur non applicable (N-A) est alors renseignée.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 16

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'adresse pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mises à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

10- Adresse: code postal

La Banque de France impose que le code postal, composante de l'adresse de la contrepartie quelle qu'elle soit, soit déclarée incluant donc les fonds d'investissement et les organismes de titrisation. Pour les contreparties résidentes en France et disposant d'un code Siren, l'information est disponible dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante :

<https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Pour les contreparties non résidentes, l'information doit être déclarée dans la langue du pays de résidence de la contrepartie.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 17

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'adresse pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mises à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

11- Adresse: pays

La Banque de France impose que le pays, composante de l'adresse de la contrepartie quelle qu'elle soit, soit déclarée incluant donc les fonds d'investissement et les organismes de titrisation. L'information doit être déclarée sur 2 caractères tels que définis par la norme ISO 3166.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 18

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'adresse pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mises à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

12- Forme juridique

La Banque de France impose que la forme juridique, quelle que soit la contrepartie et sa zone de résidence, soit déclarée. L'annexe IV du règlement précise également que la forme juridique est décrite telle qu'elle est définie dans le système juridique national.

1- Pour les contreparties résidentes en France

Pour les contreparties résidentes en France, la Banque de France impose l'utilisation des catégories juridiques, niveau 3, telles que définies et publiées par l'Insee dans le répertoire Sirene.

La liste des catégories juridiques ainsi définies et la codification associée à utiliser est disponible sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et intégrée à l'identique dans la liste globale des formes juridiques pour AnaCredit disponible sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

La Banque de France n'autorise pas la déclaration de formes juridiques génériques pour les contreparties résidentes en France. Seules les catégories juridiques définies pour la France dans la liste globale des formes juridiques seront acceptées.

Certains fonds d'investissement et certains organismes de titrisation ne sont pas dotés de la personnalité morale. La liste globale des formes juridiques propose la valeur générique « SPFUND » pour ces entités sous réserve que les pays participants à AnaCredit n'imposent d'autres valeurs comme c'est le cas pour la Banque de France. En effet, dans un objectif d'harmonisation des formes juridiques pour les entités résidentes, la Banque de France impose d'attribuer le code FR2900 correspondant aux autres groupements de droit privé non doté de la personnalité morale tel que proposé dans la liste globale des formes juridiques pour la France et non la valeur générique « SPFUND ».

2- Pour les contreparties résidentes dans un autre pays participant à AnaCredit

Pour les contreparties résidentes dans un autre pays participant à AnaCredit, les formes juridiques par pays autorisées par les autres Banques Centrales Nationales sont également disponibles dans la liste globale des formes juridiques sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit> et sur le site de la BCE à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/money_credit_banking/anacredit/html/index.en.html.

Seules les formes juridiques autorisées par les autres Banques Centrales Nationales propres à chaque pays peuvent être utilisées. La Banque de France n'autorise pas la déclaration de formes juridiques génériques pour les contreparties résidentes dans un pays participant à AnaCredit.

3- Pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit incluant Monaco

Pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit, il est requis de déclarer la forme juridique telle que renseignée par la contrepartie. Dans ce seul cas, les formes juridiques génériques disponibles dans la liste globale des formes juridiques pour AnaCredit mise à disposition par la BCE peuvent être utilisées.

Deux cas sont distingués :

1- Les formes juridiques génériques possibles pour les pays de l'Union européenne non participant à AnaCredit sont :

- European Company
- European Cooperative Society
- European Economic Interest Grouping
- European Grouping of Territorial cooperation

2- Les formes juridiques génériques possibles pour les pays hors Union européenne incluant Monaco et ne participant à AnaCredit sont :

- *Corporation*
- *Cooperative*
- *Partnership*
- *Sole trader*
- *Limited liability company*
- *Other*

Les codes attribués peuvent évoluer au gré des enrichissements des référentiels.

En effet, la liste globale des formes juridiques, pourra évoluer après le démarrage d'AnaCredit, en proposant des valeurs de déclarations conformes au format actuellement requis.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 19

Identification des entrepreneurs individuels

Pour les entrepreneurs individuels, personnes physiques, résidents, résidents à Monaco et non-résidents sauf Monaco, collectés dans le cadre des spécificités nationales, une liste complémentaire est mise à disposition sur le site de la Banque de France distincte de la liste des formes juridiques correspondant aux entités légales traitées dans AnaCredit.

La liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

La liste comprend :

1- Les codes spécifiques aux entrepreneurs individuels résidents tels que proposés par l'Insee et conformes à ce qui est actuellement déclaré pour la centralisation des risques. Ainsi tous les codes FR1100 à FR1900 sont prévus sauf le code FR1800 relatif aux associés gérants qui n'entrent pas dans le périmètre de la centralisation des risques

2- Le code MC1000 pour les entrepreneurs individuels résidents à Monaco

3- Le code ZZ1000 pour les entrepreneurs individuels non-résidents ni sur le territoire France, ni à Monaco

La Banque de France rappelle que la base Sirene mise à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

13- Secteur institutionnel

La Banque de France impose que le secteur institutionnel de la contrepartie quelle qu'elle soit et quelle que soit la zone de résidence, soit déclaré conformément au règlement (UE) n° 549/2013.

Dans un but d'harmonisation des référentiels des collectes statistiques, la Banque de France met à disposition un fichier répertoriant les secteurs institutionnels des entités financières et ceux des administrations publiques détaillés dans le tableau suivant. De plus, la codification est conforme à ce qui est attendu par la BCE dans le cadre du référentiel commun au SEBC. La codification présentée dans le tableau ci-dessous et dans le « Processus d'attribution du code secteur institutionnel par les établissements déclarants » présenté ci-après est à respecter.

Secteur/sous-secteur	Catégorie	Code secteur institutionnel SEC 2010
Banque de France, Iedom		S121
Établissements de crédit		S122_A
Institutions de dépôts autres que les établissements de crédit		S122_B
OPC monétaires		S123
OPC non monétaires		S124
Autres intermédiaires financiers : Véhicules de titrisation		S125_A
Autres intermédiaires financiers : Entreprises d'investissement		125_B
Autres intermédiaires financiers (dont Sociétés de Caution Mutuelles)		S125_C
Autres intermédiaires financiers, hors sociétés d'assurance, fonds de pension, véhicules de titrisation, entreprises d'investissement et sociétés de caution mutuelle		S125_NN
Auxiliaires financiers		S126_A
Autres auxiliaires financiers		S126_D
Institutions financières captives et prêteurs (holdings et sièges sociaux)		S127
Société d'assurance		S128
Fonds de pension		S129
Administration publique centrale	État	S13111
Administration publique centrale	organismes divers d'administration centrale	S13112
Administrations publiques locales	collectivités locales	S1313_A
Administrations publiques locales	organismes divers d'administration locale	S1313_B

Administrations de sécurité sociale	Hôpitaux	S1314_A
Administrations de sécurité sociale	autres administrations de sécurité sociale	S1314_B

Le fichier des secteurs institutionnels met en relation, pour chaque contrepartie financière ou administration publique, les éventuels identifiants nationaux (CIB, SIREN) et codes OPC ou OT avec leur code secteur institutionnel à déclarer. Une première liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques (APU) sous format txt est disponible depuis le 24 avril 2018 sur le site de la Banque de France à l'adresse suivant : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>. La liste contient environ 130 000 entités financières (secteurs dont le code commence par S12) et des APU (secteurs dont le code commence par S13) et sera mise à jour trimestriellement. Elle pourra être téléchargée en fichier txt ou fichier excel par secteurs. Il est vivement recommandé d'utiliser le fichier txt qui permet aisément de faire correspondre les entités déclarées à chacun des codes requis par la Banque de France. La liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques est valide pour les collectes AnaCredit et celles des statistiques monétaires et financières incluant le tableau SURFI M_Apulres.

Fichier txt :

Le tableau en exemple ci-dessous présente la structure du fichier txt tel qu'il sera mis à disposition par la Banque de France en mars 2018. L'ordre des colonnes présenté dans le tableau sera respecté et leur séparation sera assurée par un point-virgule pour les fichiers txt.

Exemple d'entités disponibles dans la liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques (APU) :

1	2	5	6	7	8
Code SIREN	Code CIB	Code OPC	Code OT	Nom	Code secteur institutionnel SEC 2010
218708501				COMMUNE DE LIMOGES	S1313
805264215				DARRAS	S126_A
		FR0000001471		ADIS	S124

Chacune des colonnes 1 à 6 peuvent être vide si la valeur n'existe pas. Toutefois, au-moins l'une d'entre elle sera servie. Les colonnes 7 et 8 sont nécessairement servies.

Les codes attribués peuvent évoluer au gré des enrichissements des référentiels.

Fichier excel :

Le fichier excel correspondant au fichier txt sera mis en ligne trimestriellement avec le fichier txt à partir de juin 2018.

Chaque onglet du fichier excel correspondra aux secteurs suivants :

- S121 : Banque de France, Iedom
- S122 : Établissements de crédit et institutions de dépôts autres que les établissements de crédit.
- S123 : OPC monétaires
- S124 : OPC non monétaires
- S125 : Autres intermédiaires financiers (véhicules de titrisation, entreprises d'investissement, Sociétés de Caution Mutuelles, autres)

- S126 : auxiliaires financiers
- S127 : Institutions financières captives et prêteurs (holdings et sièges sociaux)
- S128 : Société d'assurance
- S129 : Fonds de pension
- S13111 : Administration publique centrale (État)
- S13112 : ODAC
- S1313 : Administration publique locales (collectivités locales et organismes divers d'administration locale)
- S1314 : Administrations de sécurité sociale (hôpitaux et autres administrations de sécurité sociale)

Les détails des secteurs seront intégrés dans chaque onglet et conforme au fichier txt. Ci-après, un exemple avec l'onglet S1313. L'ordre des 8 colonnes du tableau excel sera respecté.

1	2	5	6	7	8
Code SIREN	Code CIB	Code OPC	Code OT	Nom	Code secteur institutionnel SEC 2010
218708501				COMMUNE DE LIMOGES	S1313_A

Mise à jour de la liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques est valide :

La mise à jour de la liste de référentiel des entités financières et des administrations publiques est valide sera trimestrielle et publiée par la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Après l'initialisation du fichier disponible depuis le 24 avril 2018, le fichier de la liste de référentiel trimestriel en cours de validité sera disponible sur le site de la Banque de France ainsi que les 4 derniers fichiers trimestriels des modifications d'un trimestre à un autre, les fichiers en delta, afin de faciliter la gestion des entrées et sorties de liste et la modification éventuelle du code secteur d'une entité résultant d'une reclassification statistique (exemple : un établissement de crédit qui devient entreprise d'investissement change de code secteur, de S122_A vers S125_B).

Les 4 fichiers delta ne comporteront que les entités ayant subi une modification de code secteur institutionnel ou étant sorties ou entrées dans la liste du référentiel par rapport au trimestre précédent. Le nouveau code secteur institutionnel sera ajouté au code secteur précédemment utilisé.

La présentation des fichiers txt sera la suivante :

1	2	5	6	7	8	9
Code SIREN	Code CIB	Code OPC	Code OT	Nom	Code secteur institutionnel SEC 2010 <u>du trimestre précédent</u>	<u>Nouveau</u> code secteur institutionnel SEC 2010 <u>à utiliser</u>

Les entités sorties de la liste n'auront plus de code secteur institutionnel attribué dans la colonne 9. Si une ligne de crédit est toujours déclarée, avec le même code Siren, il convient de conserver l'ancien code secteur institutionnel.

Les entités nouvellement entrées dans la liste disposeront uniquement d'un nouveau code secteur institutionnel.

Processus d'attribution du code secteur institutionnel par les établissements déclarants

Pour toute contrepartie déclarée, le secteur institutionnel est requis selon le processus suivant :

A. La contrepartie est résidente :

- 1- **Étape 1** : Il convient de vérifier, à l'aide de l'identifiant national (CIB, SIREN) ou du code OPC ou OT déclaré, la présence de la contrepartie résidente dans le fichier des secteurs institutionnels mis à disposition par la Banque de France :
 - a. **Si** la contrepartie résidente est identifiée dans le fichier, il est requis d'attribuer le code secteur institutionnel correspondant
 - b. **Si** la contrepartie résidente n'est pas identifiée, passer à l'étape 2.
- 2- **Étape 2** : La **contrepartie résidente n'est pas identifiée dans le fichier des secteurs institutionnels mis à disposition par la Banque de France.** Le code secteur institutionnel à déclarer est donc :
 - a. Le secteur institutionnel des Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM) avec le code S15 **si** la contrepartie résidente est identifiée par un code RNA du registre national des associations (cf. paragraphe 2.1)
 - b. Le secteur institutionnel S14_A pour tous les entrepreneurs individuels résidents en France tels qu'identifiés lors de l'attribution du crédit (cf. encadré 20)
 - c. Le secteur institutionnel S11 pour toutes les autres contreparties résidentes.

B. La contrepartie est non résidente :

Pour toute contrepartie non résidente y compris les entrepreneurs individuels non-résidents et pour les organisations internationales, le code secteur institutionnel S2 est déclaré. Les contreparties résidentes à Monaco sont toutes déclarées avec le code secteur institutionnel S2.

La valeur « non applicable » n'est pas possible pour cet attribut sur le code secteur institutionnel.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 20

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration du code secteur institutionnel pour les entrepreneurs individuels. Tous les entrepreneurs individuels sont classés avec le code secteur S14_A. Les entrepreneurs individuels sont tous repérables par leur forme juridique dont le code est nécessairement compris entre FR1100 et FR1900 sauf le code FR1800 relatifs aux associés gérants qui n'entrent pas dans le périmètre de la centralisation des risques.

14- Activité économique

La Banque de France impose de déclarer l'activité économique pour toutes les contreparties, à l'exception des agents déclarants et des agents observés, en suivant la nomenclature statistique Nace Rév. 2 fixée par le règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil.

La Banque de France impose que le code Nace niveau 4 soit déclaré pour cet attribut. Pour les contreparties résidentes en France et disposant d'un code Siren, l'information est disponible dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>.

Les codes attribués peuvent évoluer au gré des enrichissements des référentiels.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 21

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'activité économique pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants.

La base Sirene mise à disposition en Open data par l'Insee contient parfois des données sur les entreprises individuelles qui sont toutes des personnes physiques. Toutefois, l'utilisation de ces données peut poser des difficultés juridiques. En effet les entrepreneurs individuels peuvent demander à être retirés de la diffusion publique de la base Sirene et de ce fait un utilisateur ayant récupéré préalablement leurs données d'identité se doit de ne pas les diffuser à des tiers. Il faut donc veiller pour cette catégorie à vérifier leur statut de diffusion avant toute utilisation de la base Sirene.

Pour cette catégorie, la Banque de France invite donc les agents déclarants à utiliser plutôt les informations obtenues par leur propre collecte, lors de l'octroi de crédit par exemple.

15- L'état d'avancement des procédures judiciaires

La Banque de France impose de déclarer l'état d'avancement des procédures judiciaires. Conformément à l'annexe III du règlement, l'état d'avancement des procédures judiciaires est requis pour les contreparties résidentes dans un pays participant à AnaCredit si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection
- initiateurs définis comme la contrepartie d'une opération de titrisation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1075/2013 : cf. annexe III du règlement
- sièges sociaux des entreprises
- entreprises mères immédiates
- entreprises mères ultimes
- organes de gestion

De plus, l'information est également requise pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection

L'annexe IV du règlement prévoit 4 modalités possibles pour décrire l'état d'avancement des procédures judiciaires :

- 1- Aucune action en justice n'a été engagée
- 2- Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre
- 3- Faillite/insolvabilité
- 4- Autres mesures légales

La Banque de France proposera la correspondance entre les procédures actuellement utilisées pour la Centralisation des Risques de la Banque de France et les modalités requises dans AnaCredit.

Le fichier de transposition pourra être téléchargé en fichier txt ou fichier excel et comportera 4 colonnes telles que :

Code Banque de France	Catégories juridiques françaises	Catégories décrivant la situation juridique d'une contrepartie conformément au règlement (UE) n°2016/867	Attribut des données : valeur à déclarer dans AnaCredit
N/A	Pas d'action	Aucune action en justice n'a été engagée	1
PC	Plan de redressement par continuation	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
CT	Cession totale (toujours enregistrée dans FIBEN suite à RJ, jamais quand postérieure à LJ)	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
CP	Cession partielle (toujours enregistrée dans FIBEN suite à RJ, jamais quand postérieure à LJ)	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
CV	Plan de cession (toujours enregistré dans FIBEN suite à RJ, jamais quand postérieure à LJ)	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
RJ	Redressement judiciaire	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
RD	Report de la date de cessation des paiements	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
PO	Prolongation de la période d'observation du redressement judiciaire	Sous administration judiciaire, en redressement judiciaire ou autre	2
RR	Résolution du plan de redressement (suivie par une LJ)	Faillite/Insolvabilité	3
LJ	Liquidation judiciaire	Faillite/Insolvabilité	3
IA	Clôture pour insuffisance d'actif	Faillite/Insolvabilité	3
AP	Nomination par ordonnance d'un administrateur provisoire	Autres mesures légales	4
AC	Accord de conciliation	Autres mesures légales	4
SP	Jugement de suspension provisoire des poursuites	Autres mesures légales	4
CR	Résolution de l'accord de conciliation	Autres mesures légales	4
OS	Ouverture de sauvegarde	Autres mesures légales	4
OB	Prolongation de la période d'observation de la sauvegarde	Autres mesures légales	4
PS	Plan de sauvegarde	Autres mesures légales	4
RS	Résolution du plan de sauvegarde	Autres mesures légales	4

L'ordre des colonnes présenté dans le tableau sera respecté et leur séparation sera assurée par un point-virgule pour les fichiers txt et excel.

Les codes attribués peuvent évoluer au gré des enrichissements des référentiels.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du

fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 22

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de l'état d'avancement des procédures judiciaires pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

16- La date d'ouverture de la procédure judiciaire

La Banque de France impose de déclarer la date d'ouverture de la procédure judiciaire en cohérence avec l'attribut relatif à « l'état d'avancement des procédures judiciaires. ». Conformément à l'annexe IV du règlement, la date d'ouverture de la procédure judiciaire correspond à la date la plus récente avant la date de déclaration.

Conformément à l'annexe III, cette information n'est requise que pour les contreparties pour lesquelles l'attribut « état d'avancement des procédures judiciaires » est requis et lorsque la valeur de l'attribut n'est pas « aucune action en justice n'a été engagée ». En l'absence de procédure judiciaire, la date doit prendre la valeur non applicable « N-A ».

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 23

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de date d'ouverture de la procédure judiciaire pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

17- La taille de l'entreprise

La Banque de France impose de déclarer la taille de l'entreprise. Conformément à l'annexe III du règlement, la taille de l'entreprise est requise pour les contreparties résidentes dans un pays participant à AnaCredit si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection
- initiateurs définis comme la contrepartie d'une opération de titrisation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1075/2013 : cf. annexe III du règlement
- sièges sociaux des entreprises
- entreprises mères immédiates
- entreprises mères ultimes
- organes de gestion

Pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit, la taille de l'entreprise est

requis pour les contreparties si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection

L'annexe IV du règlement prévoit 4 modalités possibles pour classer la contrepartie selon la taille conformément à la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises :

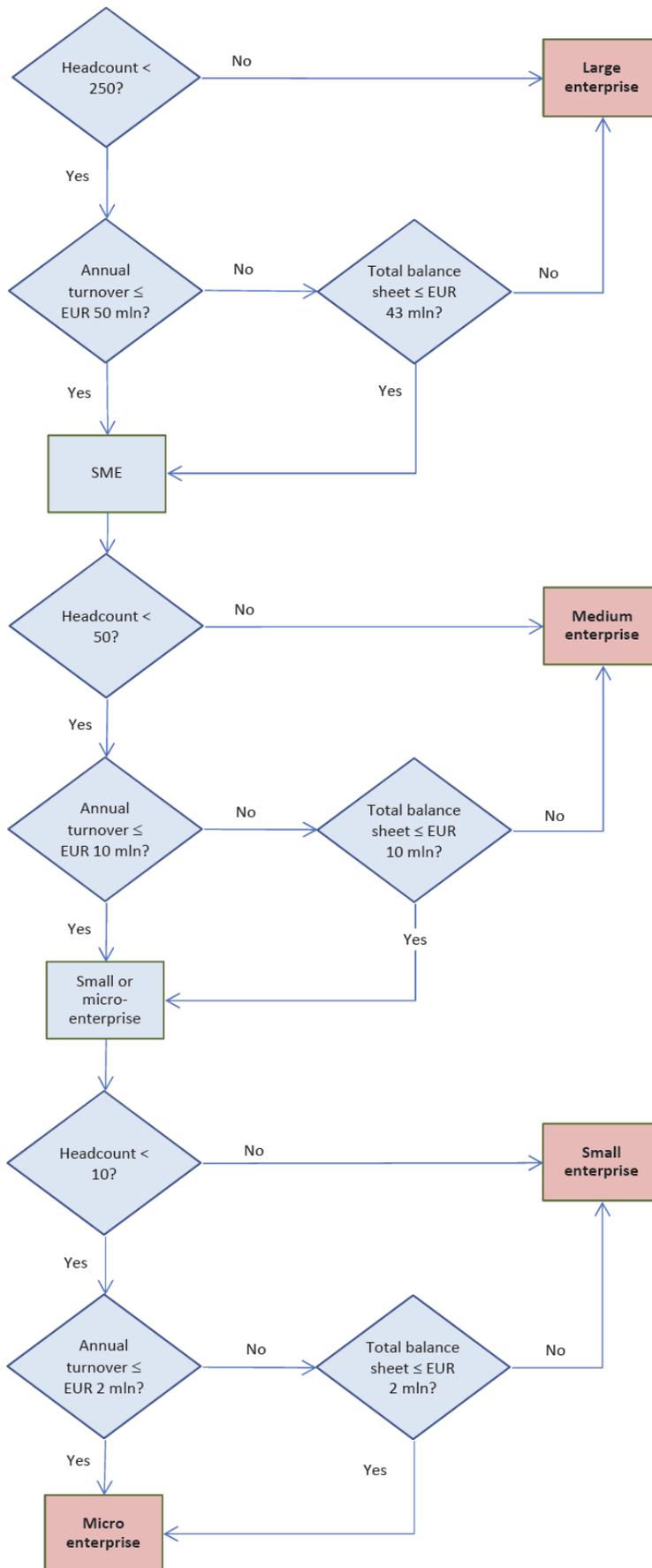
- 1- Grande entreprise
- 2- Entreprise moyenne
- 3- Petite entreprise
- 4- Microentreprise

La recommandation 2003/361/CE précise dans son considérant 3 : « Il convient également de préciser que, conformément aux articles 48, 81 et 82 du traité tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »

De manière cohérente, le terme « entreprise » est également défini à l'article 1 de l'annexe de la recommandation précitée et désigne bien les entités juridiques engagées dans des activités économiques.

Cette définition distingue les différents types d'entreprises, selon qu'elles sont autonomes, qu'elles ont des participations qui n'impliquent pas de position de contrôle (entreprises partenaires), ou qu'elles sont liées à d'autres entreprises. Le degré indiqué dans la recommandation 96/280/CE de participation en dessous duquel une entreprise est considérée comme autonome est de 25 %. Cette définition vise en particulier à exclure de la qualification PME les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME. En conséquence, vu cette définition, la Banque de France ne requiert pas cette information pour les administrations publiques et les organisations internationales. Les organismes de titrisation et les fonds d'investissement ne disposant pas de personnalité morale et donc ne disposant pas de code Siren, sont également exclus. L'information est en revanche requise pour les organismes de titrisation et les fonds d'investissement disposant de la personnalité morale et pour les associations exerçant régulièrement une activité économique.

Si l'information sur la taille de l'entreprise n'est pas directement connue, le schéma ci-dessous permet de classer les entreprises selon leur taille, une fois leur type pris en compte. En fonction du nombre d'employés (attribut numéro 19), les grandes entreprises sont identifiées. Puis au sein des Petites et Moyennes Entreprises (PME), l'identification se fonde en sus du nombre d'employés sur la taille du bilan et le chiffre d'affaires tel que :



Pour les attributs « nombre d'employés », « total du bilan » et « chiffre d'affaires annuel », veuillez-vous référer aux paragraphes 19, 20 et 21 ci-après.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 24

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de la taille de l'entreprise pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

18- La date de la taille de l'entreprise

La Banque de France impose que la date de la taille de l'entreprise soit déclarée en cohérence avec l'attribut sur la « taille de l'entreprise ». Cette information correspond à la date la plus récente de la classification ou de révision de la classification de la taille de l'entreprise déclarée sous l'attribut correspondant. La date est modifiée lorsqu'il y a révision de la classification ou du fait de la prise de connaissance d'un bilan plus récent.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 25

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration de date de la taille de l'entreprise pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

19- Le nombre d'employés (ou salariés)

La Banque de France impose que le nombre d'employés (ou salariés) soit déclaré. Conformément à l'annexe III du règlement, l'information est requise pour les contreparties résidentes dans un pays participant à AnaCredit si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection
- initiateurs définis comme la contrepartie d'une opération de titrisation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1075/2013 : cf. annexe III du règlement
- sièges sociaux des entreprises
- entreprises mères immédiates
- entreprises mères ultimes

Par ailleurs, l'information sur le nombre d'employés se réfère à l'entité juridique et non aux succursales. Dans le cas où une succursale étrangère est contrepartie, l'information n'est pas servie

pour la succursale mais pour l'enregistrement de la table 1 sur l'entreprise du siège social en prenant en compte l'ensemble de ses succursales.

La recommandation 2003/361/CE précise dans son considérant 3 : « Il convient également de préciser que, conformément aux articles 48, 81 et 82 du traité tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »

De manière cohérente, le terme « entreprise » est également défini à l'article 1 de l'annexe de la recommandation précitée et désigne bien les entités juridiques engagées dans des activités économiques.

Cette définition distingue les différents types d'entreprises, selon qu'elles sont autonomes, qu'elles ont des participations qui n'impliquent pas de position de contrôle (entreprises partenaires), ou qu'elles sont liées à d'autres entreprises. Le degré indiqué dans la recommandation 96/280/CE de participation en dessous duquel une entreprise est considérée comme autonome est de 25 %. Cette définition vise en particulier à exclure de la qualification PME les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME. En conséquence, vue cette définition, la Banque de France ne requiert pas cette information pour les administrations publiques et les organisations internationales. Les organismes de titrisation et les fonds d'investissement ne disposant pas de personnalité morale et donc ne disposant pas de code Siren, sont également exclus. L'information est en revanche requise pour les organismes de titrisation et les fonds d'investissement disposant de la personnalité morale et pour les associations exerçant régulièrement une activité économique.

Pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit, le nombre de salariés n'est pas requis.

Pour les contreparties résidentes en France, et disposant d'un code Siren, l'information est disponible dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer de l'exactitude de la donnée lors de son utilisation pour identifier la taille de l'entreprise.

Conformément à l'annexe IV du règlement, le nombre d'employés travaillant pour la contrepartie à déclarer correspond à la notion définie à l'article 5 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE. La collecte AnaCredit est réalisée sur base individuelle conformément à l'article 6.1 du règlement et les contreparties sont des unités institutionnelles conformément à l'article 1.10 du règlement. Le nombre d'employés doit donc être déclaré sur la base de l'entité juridique et non pour le groupe. Toutefois, la Banque de France accepte la déclaration du nombre d'employés pour le groupe. Dans une version ultérieure au démarrage d'AnaCredit, il sera alors requis de spécifier le type du nombre d'employés renseigné, pour l'entité ou pour le groupe.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 26

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration du nombre d'employés de l'entreprise pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

20- Le total du bilan

La Banque de France impose que le total du bilan soit déclaré. Conformément à l'annexe III du règlement, le total de bilan est requis pour les contreparties résidentes dans un pays participant à AnaCredit si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection
- initiateurs définis comme la contrepartie d'une opération de titrisation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1075/2013 : cf. annexe III du règlement
- sièges sociaux des entreprises
- entreprises mères immédiates
- entreprises mères ultimes

Par ailleurs, l'information sur le total du bilan se réfère à l'entité juridique et non aux succursales. Dans le cas où une succursale étrangère est contrepartie, l'information n'est pas servie pour la succursale mais pour l'enregistrement de la table 1 sur l'entreprise du siège social en prenant en compte l'ensemble de ses succursales.

Pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit, le total de bilan n'est pas requis.

Le total de bilan, défini dans l'annexe IV du règlement conformément au règlement 549/2013, doit être déclaré sur la base de l'entité juridique et non pour le groupe.

L'annexe IV du règlement précise également que les montants libellés en devise doivent être convertis en euros aux taux de change de référence de l'euro calculés par la BCE c'est-à-dire au taux moyen à la date de référence de déclaration.

La Banque de France ne requiert pas cette information pour les organismes de titrisation et les fonds d'investissement ne disposant pas de personnalité morale et donc ne disposant pas de code Siren. L'information est requise pour les organismes de titrisation et les fonds d'investissement disposant de la personnalité morale.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 27

Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration du total de bilan de l'entreprise pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

21- Le chiffre d'affaires annuel

La Banque de France impose que le chiffre d'affaires annuel soit déclaré. Conformément à l'annexe III du règlement, le chiffre d'affaires annuel est requis pour les contreparties résidentes dans un pays participant à AnaCredit si elles exercent au-moins l'une des fonctions suivantes :

- débiteurs
- fournisseurs de protection

- initiateurs définis comme la contrepartie d'une opération de titrisation telle que définie à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1075/2013 : cf. annexe III du règlement
- sièges sociaux des entreprises
- entreprises mères immédiates
- entreprises mères ultimes

Par ailleurs, l'information sur le chiffre d'affaires annuel se réfère à l'entité juridique et non aux succursales. Dans le cas où une succursale étrangère est contrepartie, l'information n'est pas servie pour la succursale mais pour l'enregistrement de la table 1 sur l'entreprise du siège social en prenant en compte l'ensemble de ses succursales.

Pour les contreparties non résidentes dans un pays participant à AnaCredit, le chiffre d'affaires annuel n'est pas requis.

Pour les contreparties résidentes en France, et disposant d'un code Siren, l'information est disponible par tranche dans le répertoire Sirene mis à disposition par l'Insee en open data à l'adresse suivante : <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>. Cette information peut être utilisée comme aide pour servir l'attribut requis dans AnaCredit, mais il n'est pas possible de renseigner l'information par tranche dans AnaCredit, ne valeur exacte est requise, telle que collectée par les établissements de crédit lors de l'octroi des crédits.

La recommandation 2003/361/CE précise dans son considérant 3 : « Il convient également de préciser que, conformément aux articles 48, 81 et 82 du traité tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris notamment les entités exerçant une activité artisanale et d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »

De manière cohérente, le terme « entreprise » est également défini à l'article 1 de l'annexe de la recommandation précitée et désigne bien les entités juridiques engagées dans des activités économiques.

Cette définition distingue les différents types d'entreprises, selon qu'elles sont autonomes, qu'elles ont des participations qui n'impliquent pas de position de contrôle (entreprises partenaires), ou qu'elles sont liées à d'autres entreprises. Le degré indiqué dans la recommandation 96/280/CE de participation en dessous duquel une entreprise est considérée comme autonome est de 25 %. Cette définition vise en particulier à exclure de la qualification PME les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME. En conséquence, vue cette définition, la Banque de France ne requiert pas cette information pour les administrations publiques et les organisations internationales. Les organismes de titrisation et les fonds d'investissement ne disposant pas de personnalité morale et donc ne disposant pas de code Siren, sont également exclus. L'information est en revanche requise pour les organismes de titrisation et les fonds d'investissement disposant de la personnalité morale et pour les associations exerçant régulièrement une activité économique.

Conformément à l'annexe IV du règlement, le chiffre d'affaires annuel doit être déclaré net de toutes remises et taxes indirectes conformément à la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

De plus, la collecte AnaCredit est réalisée sur base individuelle conformément à l'article 6.1 du règlement et les contreparties sont des unités institutionnelles conformément à l'article 1.10 du règlement. Le chiffre d'affaires doit donc être déclaré sur la base de l'entité juridique et non pour le groupe. Toutefois, la Banque de France accepte la déclaration du chiffre d'affaires sur base consolidée. Dans une version ultérieure au démarrage d'AnaCredit, il sera alors requis de spécifier le type de chiffre d'affaires renseigné, sur base sociale ou sur base consolidée.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte->

Encadré 28
Identification des entrepreneurs individuels

La Banque de France requiert la déclaration du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les entrepreneurs individuels tel que collecté par les agents déclarants, dans les mêmes conditions que pour les entités légales.

22- Le référentiel comptable

La Banque de France impose que le référentiel comptable soit déclaré. Conformément à l'annexe III du règlement, cette information n'est requise que pour les contreparties agent déclarant i.e. pour les établissements de crédit qui sont donc tous résidents.

Le paragraphe 6.2 de l'annexe 1 du règlement (UE) n°2016/867 (ci-après le règlement) précise dans une première partie que les données doivent être déclarées conformément aux règles pertinentes applicables à l'entité juridique de l'agent observé. Dans une seconde partie du paragraphe, il est précisé que si l'agent déclarant est soumis au règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/13) (1), les données sont déclarées conformément aux règles comptables — normes internationales d'information financière (IFRS) ou principes comptables généralement reconnus (PCGR) nationaux — appliquées par l'entité juridique de l'agent observé afin de respecter les obligations définies par le règlement (UE) 2015/534 (BCE/2015/13).

Cela signifie que :

- L'ensemble des données d'un agent observé devront être déclarées conformément aux normes comptables de l'entité juridique de cet agent, c'est-à-dire l'agent déclarant. Sur le territoire national, l'agent déclarant est équivalent à l'agent observé. Les établissements de crédit ayant des succursales à l'étranger devront appliquer les mêmes normes comptables que celles qu'ils appliquent pour leurs propres activités. Les succursales étrangères implantées sur le territoire appliqueront les normes comptables de leur siège social.
- Si l'établissement de crédit, entité juridique, est soumis au règlement 2015/534 relatif à la déclaration d'informations prudentielles, les normes utilisées pour déclarer les données à AnaCredit sont les mêmes que celles utilisées pour les remises prudentielles cadrées par ce règlement 2015/534, à la fois pour l'agent déclarant et le cas échéant l'agent observé (cf. premier point).
- Aucune exigence n'est imposée pour les établissements non soumis au règlement 2015/534, qui peuvent donc continuer à utiliser les normes comptables utilisées par exemple pour les remises SURFI pour les statistiques monétaires.

L'annexe IV du règlement prévoit alors 3 modalités possibles pour le référentiel comptable qui devront être respectées :

- 1- Normes IFRS
- 2- PCGR conformes aux IFRS
- 3- PCGR nationaux non conformes aux IFRS.

Pour la déclaration de cet attribut, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.

Encadré 29
Identification des entrepreneurs individuels

La valeur non applicable « N-A » est proscrite pour tous les attributs relatifs aux entrepreneurs individuels c'est-à-dire concernant le descriptif de l'entreprise et de la personne physique.

En sus des attributs décrits précédemment dans le document, la Banque de France requiert les éléments spécifiques suivant dans la table 1 relatives aux entrepreneurs individuels :

- Nom d'usage
- Prénoms
- Sexe
- Date naissance PP
- Code pays de naissance
- Code commune géographique de naissance
- Code département de naissance
- Libellé commune de naissance

À noter que :

- Pour le code département de naissance, la valeur « 99 » n'est plus acceptée. Le code département est facultatif lorsqu'il s'agit d'un pays étranger. Les valeurs autorisées sont celles des départements 01 à 95 (conformément à l'INSEE) et 97 ou 98 pour les TOM.
- Pour le code commune géographique de naissance : pour un tiers né en France, si le code géographique est servi alors le libellé est facultatif (le vide est alors requis). Pour un tiers né hors de France, FR#14 sera vide (la valeur « N-A » étant proscrite comme précisé ci-dessus).

Pour la déclaration de ces champs, veuillez également vous référer au chapitre « Spécification du fichier XML de remise » du cahier des charges informatique disponible à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit>.